~~4~~

C N°. 417.

12345678910.

Commission civile.

Correspondance

avec les

Municipalités

et les

Procureurs des Communes

Commencée le 14 Juin 1793.

et finie le

D XXV 43

v

Dxxv 43.

B.L. 19eme G.

Commencement

N° 1.

au Cap le 14 Juin 1793 l'an 2e de la république française.

Circulaire aux procureurs des Communes province du nord:

Archives de la Répub. Rege E XXV. F° 31. – N° 417.

Le Commissaire civil de la république aux procureurs des Communes, de la province du nord.

Au reçu de notre lettre vous nous enverrez sans délai le tableau des habitations séquestrées dans votre Commune pour cause de non résidence des propriétaires. Nous vous prévenons que vous recevrez à titre d'indemnité de vos services un et demi pour cent sur la vente des denrées au profit de la république.

---

au Procureur de la Commune du fort-Dauphin.

Au Cap le 14 Juin 1793.

ARCHIVES SECT. LEG. ROYAU

Nous avons ordonné, Citoyen, qu'il serait alloué aux procureurs des Communes, une Commission d'un et demi pour cent sur le produit net du revenu des biens séquestrés, pour les indemniser des frais de leur administration en cette partie; nous ne pouvons sous aucun prétexte allouer aucune autre dépense, ni par conséquent faire mettre à votre disposition la somme de mille livres que vous nous demandez.

Vous devez vous opposer, par tous les moyens, à ce que les nègres, animaux et autres mobiliers des habitations séquestrées dans votre arrondissement soient détournés par qui que ce soit, pour être transférés ailleurs; et c'est en ne négligeant rien pour surveiller l'exploitation des dites habitations que vous nous prouverez votre attachement à la République.

Quant aux inventaires dont ~~Nous~~ vous parlez, nous pouvez en dresser de gré à gré avec les gérants séquestres et s'ils s'opposent a aucunes des mesures nécessaires pour la Conservation des intérêts de la république, ou s'ils témoignent de la mauvaise volonté, vous êtes autorisé à leur destitution et à les remplacer par d'autres, à la charge par vous de nous en instruire sur le champ.

Cap. le 19 Juin 1793.

A la municipalité, de la grande rivière d'Ennery.

Nous approuvons, Citoyens, votre sollicitude pour la défense Commune, mais nous croyons que vous vous alarmez outre mesure. Nous avons dû nous attendre qu'un Gouvernement qui a suscité et fomenté la révolte de nos ~~alliés~~ Esclaves, pendant que nous étions ses alliés, ne négligerait pas de les armer contre nous lorsque nous sommes en guerre avec lui. mais l'ennemi qui fait la guerre à découvert est moins à craindre qu'un ami perfide, et les esclaves révoltés le sont peut être moins que les mauvais Citoyens qui trahissent la république et la Colonie, qui entretiennent des intelligences criminelles avec nos ennemis qu'ils invitent a envahir notre territoire, et qui font des vœux secrets pour que la Colonie passe sous une autre domination. Nous veillerons sur tous les points de la frontière, nous vaincrons le gouvernement Espagnol, nous neutraliserons son influence sur nos esclaves révoltés, nous rétablirons l'ordre et la paix dans l'intérieur de la Colonie, nous reculerons ses limites, et les traîtres et les transfuges recevront le prix de leurs forfaits. tous les dangers que court la Colonie sont calculés et prévus; ses ressources sont infiniment supérieures. il ne faut de votre part, que loyauté, surveillance et courage, de la votre soumission et Confiance aux délégués de la république.

Nous remplirons constamment notre tâche, n'abandonnez pas la votre.

Nous avions mis le S. Rousselin en liberté avant d'avoir reçu votre lettre, vos députés l'ont trouvé en route.

Cap 20. Juin 1793.

a la Municipalité du fort Dauphin

Vous pouvez employer les moulins et autres mobiliers des habitations Croiseul et Collet a la roulaison et autres travaux des habitations séquestrées, qui manquent de ces objets; vous aurez soin de tenir des régistres exacts de cette opération, pour que la Comptabilité soit claire et facile dans le cas du remboursement aux propriétaires, soit des habitations Croiseul et Collet soit des autres habitations qui sont sous le Coup de la loi du 25 aout.

La question que vous nous faites à l'égard des français qui sont dans la partie Espagnole, nous étonne; Ces français, lors même que nous étions en paix avec l'Espagne étaient sous le Coup de la loi du 25 aout — puisqu'ils ne résidaient pas en france; à plus forte raison doivent-ils y être soumis aujourd'hui que nous sommes en guerre avec cette Puissance.

La question sur la validité ou l'invalidité des séquestres ne sont pas du ressort des municipalités. ainsi celle du fort dauphin n'est pas compétante pour prononcer sur les séquestres de la pension attribuée a Broglia.

quant a l'objection faite par Debrune Mirande, on ne peut y avoir égard que lorsqu'il en aura fourni la preuve. dans le Cas ou il la présenterait vous voudrez bien nous en référer pour que nous prononcions.

Nous ne pouvons d'après les soupçons que vous avez vous autoriser à séquestrer l'habitation Broglie; mais vous devez faire toutes les recherches pour découvrir quel en est le véritable propriétaire, et si par le résultat de ces recherches, il est prouvé que cette habitation appartient à Broglio, vous devez alors la séquestrer et en faire verser les revenus dans la caisse de la république.

Cap. 24 Juin 1793.

À la municipalité de la Grand rivière D'Ennery

Malgré la trahison de Galbaud et des chefs de nos forces navales, malgré l'incendie et les désastres de la ville du Cap, nous espérons pouvoir bientôt mettre la colonie en état de défense contre tous ses ennemis du dehors et du dedans. Laissez nous seulement le temps de déblayer les cendres et les ruines, et de calculer nos besoins et nos ressources; nous pourvoirons à tout. en attendant nous vous invitons à faire bonne contenance, et à user de tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour repousser l'Espagnol s'il osait vous attaquer. il vous a menacés tant qu'il a pu espérer que Galbaud resterait le maître à Saint-Domingue. Galbaud fuyant, l'espagnol s'humiliera devant nous.

Haut du Cap le 26 Juin 1793.

a Savary maire de St. marc

Nous nous plaisons à vous témoigner toute la satisfaction que nous avons éprouvée de votre conduite, et vous autorisons, afin de maintenir imperturbablement l'ordre et la tranquilité dans votre paroisse, et dans le territoire de l'Artibonite, à armer tous les sang-mêlés esclaves de votre paroisse, et même les negres esclaves sur lesquels vous croirez pouvoir compter.

P. S. Si votre situation vous permet de joindre une partie de vos forces à celles qui marchent sur Jérémie, vous les y ferez passer.

Le traître Galbaud, après avoir incendié la ville du Cap a enlevé le convoi et tous les batiments de l'état à l'exception de l'America qui est resté fidele à la république.

quant à nous, nous sommes à notre poste, fermes contre l'orage, et nous sauverons la chose publique, forts des bons citoyens qui nous entourent et particulièrement des citoyens régénérés.

Cap le 26 Juin 1793.

À La municipalité du Port-margot.

Nous avons reçu, Citoyens, votre lettre par laquelle vous nous faites part de vos inquiétudes sur la quantité de passagers qui sont dans votre quartier. notre intention est que les incendiés du Cap aient la faculté de se retirer où bon leur semblera.

Nous vous envoyons, ci joint des exemplaires de notre proclamation du 21. du courant; vous voudrez bien lui donner toute la publicité qu'elle mérite.

Cap le 30 Juin 1793.

à La municipalité du fort dauphin

La nouvelle de la trahison des chefs à ouanaminthe nous afflige sans nous accabler. nous prenons des mesures pour résister, et malgré les orages conjurés contre la france, elle triomphera à St. Domingue comme en Europe.

La Conduite Payot est digne d'éloges; secondez le de tous vos moyens administratifs; mais ne vous immiscez en rien dans les mesures de police et de défense intérieure.

Cap le 30 Juin 1793.

À
La Municipalité
De La Tortue.

Nous avons reçu, Citoyens, la députée par laquelle vous nous annoncez des vivres pour les incendiés de la Ville du Cap. Nous vous remercions de votre prévoyance, elle est digne de vous, Républicains.

Nous vous enjoignons, Citoyens, de chasser de votre Isle tous les scélérats partisans du traître Galbaud qui sont allés chercher un refuge parmi vous. La tranquilité publique exige qu'il en soit fait justice.

Cap le 3 Juillet 1793.

à
La municipalité
de
Jean Rabel.

Nous venons d'aviser aux moyens de vous approvisionner; votre député au Cap vous fait part des mesures prises avec l'ordonnateur civil à cet égard.

Nous sommes informés que vous avez beaucoup de bêtes à cornes dans votre quartier, vous pouvez donc venir à notre secours en nous en faisant passer la plus grande quantité possible, par convoi de 50 ou de 100 comme vous le jugerez convenable.

Vous aurez soin de faire escorter ces convois; nous envoyons auprès de vous le Citoyen Poizat et Jean Viau pour vous assurer de ces envois, et protéger leur arrivée au Cap.

Au Cap le 3 Juillet 1793

A
La Municipalité
du
Terrier rouge.

Nos succès n'ont pas du vous étonner, les organes de la loi triompheront toujours des traîtres et des Rebelles.

Nous nous plaisons à croire que vos serments sont sincères et que vous ne les fausserez jamais.

Cap le 5 Juillet 1793.

A
La Municipalité
du
Port-de-Paix.

Nous avons reçu votre Lettre du 1er Juillet avec la Copie du traité des habitans avec les esclaves en révolte. Nous l'approuverons sitôt que nous en aurons reçu l'expédition en forme.

Cap le 5. Juillet 1793.

au Procureur
de la Commune
des Gonaïves

Nous vous autorisons, Citoyen, à tenir en séquestre les biens de Louis-Jean Carsin Lacoste, sans avoir égard au Certificat de résidence à nous envoyé par la Citoyenne Millon son épouse, lequel ne prouve point le terme de résidence prescrit par la loi.

Cap le 6 Juillet
1793.

a la Municipalité
Du
Limbé.

Nous sommes persuadés que les ordres que nous venons de faire passer à Barthelemy, contribueront à ramener l'ordre et la tranquilité dans votre Paroisse.

à la municipalité de Saint-marc.

Cap 6. Juillet 1793.

Nous avons reçu, Citoyens, votre lettre du 4 du Courant à laquelle était jointe la pétition des trois Capitaines Américains, Thomas Pattare Henry Klarett et Willam Robinson. Nous renvoyez ci joint les expéditions qu'ils réclament.

à la Municipalité du Port-margot.

Au Cap le 6 Juillet 1793.

Nous avons reçu, Citoyens, votre lettre du 4 Courant. les incursions dont vous vous plaignez sont sans doute une suite de la Catastrophe que vient d'éprouver la Ville du Cap, et qui devait porter sur toute la Colonie. le Citoyen Barthelemy dont la conduite jusqu'ici a été celle d'un honnête homme et d'un bon français, a été Commis par nous pour rétablir l'ordre dans votre quartier, sous l'inspection des Commandants militaires, et faire cesser les dilapidations et les assassinats qui s'y Commettent. Nous pensons que son zèle et son amour pour le bien, ne se démentiront pas. Vous verrez au surplus nos intentions consignées dans la proclamation que nous vous envoyons.

à Bance procureur de la commune du port-margot.

Au Cap le 6 Juillet 1793.

Nous avons reçu, Citoyen, votre Lettre du 4 du Courant. Vous verrez par notre dépêche à la municipalité, que les moyens que nous avons pris pour faire cesser les incursions et les dilapidations dont vous vous plaignez sont une preuve de notre sollicitude pour votre quartier.

Nous allons donner à l'ordonnateur civil des ordres pour qu'il Corresponde avec vous relativement aux biens des émigrés.

à Savary maire de St. marc.

Cap le 7 Juillet 1793.

Nous désirons que la Buissonière, Michel le blanc et Jean-Jacques laplaine aient profité de vos leçons et de votre exemple, et qu'ils sentent enfin tout ce que les Citoyens du 4 avril doivent à la république française.

La plaine, quoiqu'il ne soit plus Commandant de la garde nationale, peut être utile à la république et à lui même; mais il faut pour cela qu'il renonce à toutes ses liaisons avec les Contrerévolutionnaires. il ne peut plus se faire illusion aujourd'hui sur les principes et sur leurs intentions puisqu'ils appellent l'Espagnol sur votre territoire, et qu'ils excitent les nègres à la révolte.

Dites lui qu'il lève un Corps de Citoyens de couleur à la solde de la république, qui les présente armés, nous l'en nommerons le Chef; son grade dépendra du nombre des soldats qu'il aura rassemblés, Capitaine s'il ne parvient à former qu'une Compagnie, Lieutenant Colonel, s'il forme un bataillon, et susceptible du mode d'avancement établi par la loi pour les troupes de ligne. Cela vaut bien le Commandement des gardes nationales, sans solde et sans avancement militaire.

Nous avons déjà approuvé la mesure que vous avez prise de retenir et de mettre en sûreté les farines et les denrées Coloniales. maintenant nous vous Commandons de mettre la plus grande diligence à faire convertir en biscuit Cinq Cens Barils de farine. Nous donnons le même ordre à André; nous vous prions de vous en entendre avec lui.

Nous prenons les mesures les plus promptes pour repousser les Espagnols, et pour leur apprendre enfin ce que sont les républicains. Sous peu de jours l'un de nous va se rendre dans l'ouest.

Cap le 7. Juillet 1793.

au Procureur de la Commune des Gonaïves

Le Certificat que vous a présenté Pour Bigot Bellemare, ne prouve point que Bigot résidât en france depuis six mois. Il est daté du 29. 8bre et il y est dit que Bigot ne réside à nantes que depuis le 9 du même mois : où résidait-il auparavant ? nulle preuve à cet égard.

Vous aurez donc soin de maintenir le séquestre sur l'habitation de Bigot Bellemare, et de faire verser les revenus de cette habitation dans la Caisse ou dans les magasins de la république.

Cap le 7. Juillet 1793.

a la municipalité D'Ennery.

Nous avons lu, Citoyens, les actes d'instructions que vous avez faits contre les negres Firmin dit Cacapoule, Felix et autres. le Complot dont ils sont accusés est trop grave, et les preuves paraissent trop claires pour qu'on puisse laisser de pareils Crimes sans poursuites et sans punition. Mais vous avez poussé trop loin ces actes d'instruction ; en cela vous avez usurpé la Jurisdiction Contentieuse qui ne vous appartient pas. Vous n'avez que la police dont vous devez même vous abstenir pendant la guerre, du moment que les Circonstances exigeront que nous vous donnions un Commandant militaire. Nous vous ordonnons en Conséquence de faire Conduire les accusés dans les prisons de St. marc, et d'envoyer à la Sénéchaussée de la même Ville les pièces de la procédure. La Sénéchaussée devra déclarer nuls vos recollements et Confrontations, les prendre pour mémoire seulement, instruire de nouveau et Juger les accusés d'après les charges qu'elle aura recueillies.

Nous approuvons la mesure que vous avez prise par votre arrêté du 29 Juin dernier. envoyez promptement au Gouverneur général par intérim, et à nous la liste des Esclaves que vous avez armés, laquelle devra Contenir les noms de ces esclaves armés et Ceux des maîtres auxquels ils appartiennent. Nous les organiserons en Compagnie ou en Bataillons suivant leur nombre, et nous leur nommerons des officiers. Vous nous désignerez un ou deux d'entr'eux par Compagnie que vous Jugerez les plus Capables d'être faits officiers ; deux sergents et deux Caporaux. Nous les nommerons d'après cette indication. Nous Compléterons les officiers et les sous officiers en nommant des Citoyens qui auront servi dans les troupes de lignes, gardes nationales de france ou Compagnies franches, qui soient en état d'instruire et de discipliner ces nouveaux initiés. Vous recevrez sous peu nos ordres sur l'emploi de votre force armée, soit pour la défense de votre Paroisse et des paroisses voisines ; soit pour entrer sur le territoire Espagnol.

Cap. le 9 Juillet 1793.

à Robian
Procureur de la Commune
de
Lacroix des bouquets.

La loi du 25 août n'excepte du séquestre les propriétés des français qui ont passé à la Nouvelle angleterre, qu'autant qu'ils ont été Contraints de s'expatrier pendant les troubles et les insurrection de St. Domingue. non seulement Sibert ne prouve rien de semblable; mais il est au contraire prouvé par la date de son émigration, qu'à cette époque il n'y avait ni trouble ni insurrection à St. Domingue. vous maintiendrez donc le séquestre sur l'habitation Sibert, et ferez verser exactement les revenus de cette habitation dans la caisse ou dans les magasins de la république.

Cap le 9 Juillet 1793.

à Savary
maire à St. marc.

Nous vous engageons à user de tous les moyens qui sont à votre disposition pour accélérer la livraison des denrées qui doivent servir au payement des mandats que l'ordonnateur-civil tirera sur andré son préposé à Saint-marc.

Cap le 9 Juillet 1793. &c

A la municipalité
du Port de paix

Nous vous autorisons à traiter la quantité de commestible nécessaire à votre approvisionnement, contre des denrées coloniales qui seront fournies par les citoyens de votre paroisse. vous ferez passer ces comestibles dans le magasin de la république.

Cap le 12 Juillet 1793. &c —

A la Municipalité
de St. Louis du nord.

Nous approuvons l'arrêté pris par les citoyens de votre paroisse le 30 du mois dernier; pour que nous puissions donner à cet acte toute l'authenticité possible, en le revêtissant de notre approbation il faut que vous nous en fassiez passer une expédition signée par le président et secrétaire de l'assemblée où il a été pris.

Cap le 13. Juillet 1793. &c.

à la municipalité
et État major
de Plaisance.

Allez promptement au secours de vos frères d'Ennery; entendez-vous avec Duvigneau commandant militaire d'Ennery; désarmez tous les mauvais citoyens qui refuseront de marcher; la loi vous y autorise & nous vous l'enjoignons.

---

au Cap le 13 Juillet 1793

A la Municipalité
de la Marmelade.

La loi condamne à la mort tout citoyen qui parle de se rendre à l'ennemi. la lettre de Laye vous proposait cette mesure, il a donc encouru la peine de mort. L'assemblée de la commune a été convoquée pour délibérer sur cette proposition. ceux qui l'ont convoquée ont encouru la même peine. mais il est possible que tous n'y aient pas concouru; ceux donc qui prouveront qu'ils n'ont pas participé à cette convocation seront à l'abri de tout reproche. il doit exister un arrêté en vertu duquel la convocation a été faite; qu'on vous présente cet arrêté; c'est par là qu'on pourra distinguer les innocents du coupable. mais à coup sûr Cappé — maire est coupable; car non seulement il a été présent à l'assemblée; mais de plus la convocation n'a pu être faite que par lui en sa qualité de maire. convoquer une assemblée pour délibérer sur une proposition de se rendre à l'Espagnol, c'est évidemment mettre en délibération et soumettre à la discussion la proposition de se rendre; c'est parler de se rendre.

---

au Cap le 13. Juillet 1793

A la Municipalité
du
Port margot.

Nous vous envoyons Dubois capne au 16me régiment de dragons en qualité de commandant militaire des paroisses du limbé et du port margot. ce sera à lui à

Juger quels sont les Citoyens suspects qui doivent être désarmés, et les bons Citoyens a qui l'on doit laisser ou rendre les armes. il mettra tous ses soins a maintenir le bon ordre dans les atteliers et a en éloigner les Brigands.

Vous pouvez profiter de la protection de l'aviso la Convention-nationale pour envoyer les denrées qui sont a la disposition de la république.

Le Commandant-militaire prendra les mesures convenables pour conserver les animaux nécessaires pour le transport des denrées.

Il demandera ce qu'il jugera nécessaire en hommes ou en animaux de corvée pour le service public. La Municipalité en fera la répartition suivant les forces de chaque habitation. elle fournira ses demandes, et si elle a besoin d'employer les voies coaction pour fournir aux corvées, elle requerra le Commandant militaire de lui prêter main forte, et de punir les délinquants par voie de police.

Puisque Pouchereau et Cazaux ont la confiance de leurs Concitoyens, ceux-ci peuvent les nommer l'un Commandant, et l'autre adjudant de la garde Nationale.

A.
La municipalité
du petit St. Louis.

Cap le 13. Juillet 1793. &c.

Nous vous autorisons à délivrer des passeports pour l'intérieur de la Colonie, en attendant que nous ayons nommé un Commandant militaire pour votre Paroisse.

8

à
La municipalité
du port de Paix.

Cap le 13 Juillet 1793. l'an 2. de la R. F.

Nous avons vu depuis deux jours députés, nous leur avons remis nos instructions auxquelles vous vous conformerez.

Nous avons déja approuvé le traité que vous avez fait avec les insurgés et nous aimons a croire que la paix et l'ordre régneront bientot dans votre Paroisse.

A
La municipalité
de Jean-rabel.

Cap le 13 Juillet 1793. &c.

Nous vous prions de donner tous vos soins pour que le citoyen Poizat que nous envoyons auprès de vous, vous fasse conduire le plus promptement possible, la plus grande quantité de bêtes a corne en bœufs et moutons que vous pourrez lui livrer.

L'ordonnateur-civil prendra des arrangemens avec vous pour le payement de ces fournitures, nous lui avons donné nos ordres en conséquence.

Vous pourvoirez également à l'escorte nécessaire pour protéger ce convoi jusqu'au port de Paix où il sera embarqué.

A
La municipalité
du port de Paix.

Cap le 13 Juillet 1793.

Nous chargeons le Citoyen Poizat de conduire au Cap un convoi de bêtes a corne. ce convoi venant de Jean Rabel par terre, doit être embarqué dans votre port. L'ordonnateur civil est chargé de pourvoir a cet embarquement.

Nous vous invitons à fournir au Citoyen Poizat tous les moyens qui lui seront nécessaires pour faciliter et exécuter cette expédition, en lui fournissant les embarcations qui lui sont nécessaires ou une escorte.

A
la municipalité
du port de Paix.

Cap le 13 Juillet 1793. l'an 2e
de la république française.

Il est de toute impossibilité qu'un commissaire civil se transporte au port de Paix. la ville du Cap est le point central de la province du nord. C'est de là seul qu'on peut pourvoir à tout.

Pour prévenir l'insurrection des atteliers et faire rentrer dans l'ordre ceux qui s'en sont écartés, il faut armer la force armée de couleur; il faut prendre parmi les esclaves tous ceux qu'on jugera digne de servir la république. Le commandant de la place a reçu à cet effet l'autorisation nécessaire.

à l'égard des prisonniers détenus à la geole pour cause d'insurrection, ils doivent être relachés, les forts sujets pour porter les armes, les autres pour être employés à la culture.

La commune du port de paix est déja autorisée à traiter avec les américains pour ses besoins, et sous la condition que la moitié des approvisionnements sera pour le compte de l'administration, et remis dans les magasins de la république.

La sénéchaussée sera organisée sitot que les bons citoyens nous auront fait passer une liste des hommes dignes de remplir les places.

Nous sommes d'ailleurs satisfaits du zèle de la municipalité et de la commune du port de paix; nous les invitons à persévérer.

À
la municipalité
des Gonaives

Cap le 6. Juillet 1793.
l'an 2e de la République f.se

Nous avons reçu votre dépêche du 6. de ce mois, à laquelle était jointe celle de Mézière.

au lieu de 35 bêtes à corne que vous nous annoncez, nous n'en avons reçu que vingt huit. Nous vous remercions de vos soins et nous comptons sur votre dévouement.

à Savary
maire de St. Marc.

Cap le 6 Juillet 1793.

Nous avons reçu vos deux dernières lettres, celle que Raymond nous a portée est sans date.

Nous sommes très satisfaits de votre conduite, mais nous le serons bien davantage quand vous et les votres serez en campagne à poursuivre les audacieux ennemis de l'Egalité.

en attendant que l'un de nous se transporte dans l'ouest, nous allons écrire à Chanlatte pour l'engager à modérer son zèle. Vous sçavez nos intentions: ne rien faire précipitamment, maintenir la subordination des atteliers si l'on veut conserver la colonie.

Celui de nous qui ira vous voir passera au môle; soyez sûr que les factieux seront en fuite à notre arrivée.

Si Ray est malade, faites le transporter à l'hopital; s'il reste en prison, donnez lui tous les adoucissements qui peuvent se combiner avec la sûreté; nous prononcerons sur son sort lorsque nous serons sur les lieux.

Nous avons fait passer à la municipalité de St. marc les expéditions des Cap.nes américains pour lesquels vous vous intéressez. faites emmagasiner des denrées en pile.

au Procureur
de la Commune
du port-au-prince

Cap le 6 Juillet 1793. l'an 2 de
la république française.

Vous demandez, s'il a autorisé les gérans des habitations séquestrées à retenir indistinctement en nature le tiers des denrées que ces habitations produisaient. notre intention est bien expliquée, soit dans la lettre que nous lui avons adressée, soit dans notre proclamation du trois de ce mois. Nous vous envoyons six exemplaires de cette Proclamation. Vous y verrez que nous autorisons les Économes gérants de chaque habitation séquestrée à réserver et retenir en nature sur chaque livraison qu'ils feront à l'administration la partie de denrées que la municipalité du lieu aura jugé nécessaire pour les frais de faisance-valoir, pourvu toutefois que lad.te Portion n'excède dans aucun cas le tiers de chaque livraison.

Nous n'avons donc pas autorisé l'administration à laissé le tiers à chaque gérant d'habitation séquestrée. Nous n'avons pas affranchi les frais de faisance-valoir de la nécessité de l'évaluation dont la loi charge les municipalités.

Nous ne comprenons pas comment vous avez pu imaginer que cette mesure vous affranchissait de toute responsabilité si la faculté que nous accordons aux gérants de retenir en nature une portion quelconque des denrées qu'ils versent dans les magazins de la république leur facilite les moyens d'en retenir une plus forte partie, il leur serait tout aussi facile d'en soustraire ce qu'ils voudraient quand même nous les aurions obligés à verser la totalité. dans ces deux cas c'est à votre surveillance à prévenir toute espèce de fraude.

Vous verrez dans le préambule de notre proclamation les motifs qui nous ont déterminé à adopter cette mesure. nous ne devions pas établir des ventes périodiques parce que c'eût été le moyen de faire baisser le prix des denrées et de faciliter les accaparements des négociants: mais aussi nous ne devions pas livrer les gérants pour les frais de faisance-valoir, à l'incertitude des époques des ventes.

À
la municipalité
de l'isle
de la tortue.

Cap le 6 Juillet 1793.

Nous voyons avec satisfaction, citoyens, les mesures sages et prudentes que vous prenez pour assurer la tranquillité publique dans votre dépendance. Nous vous remercions en même temps pour les secours en vivres que vous avez adressés au magazin de l'état au Cap.

Nous vous engageons à ne pas diminuer de zèle pour la chose publique; elle a besoin du patriotisme de tous les Citoyens qui lui sont vraiment attachés.

À
la municipalité
de Jean-Rabel.

Cap le 17 juillet 1793

Nous avons reçu votre lettre du 12 courant. Nous avons chargé le Citoyen Poirat parti depuis deux jours de se rendre auprès de vous pour y recevoir et nous conduire soixante bêtes à cornes à prendre sur celles que vous avez dans votre paroisse. Nous pensons que vous vous empresserez d'exécuter nos ordres.

Commune à la
municipalité du
Port de Paix et
au Command.t militaire

Cap le 17 Juillet l'an 2e de la
République Française.

Nous avons reçu votre lettre du douze de ce mois. Nous avons déjà autorisé la municipalité à traiter de tous les objets d'approvisionnement dont vous aurez besoin tant pour votre quartier que pour les troupes payables en denrées Coloniales; la moitié des toutes les denrées qui se fabriquent dans votre Paroisse devant être mise à la disposition du préposé de l'administration jusqu'à de nouveaux ordres de notre part.

À
la Municipalité
du terrier rouge

Cap 19 Juillet 1793.

Vous avez adopté pour l'évaluation des frais de faisance valoir de l'habitation Thomas le maximum de celle que nous avons autorisé par notre Proclamation. Notre arrêté est nul, parce qu'il a été pris sans entendre le procureur de la Commune contradicteur nécessaire des gérants des habitations séquestrées. L'évaluation est exorbitante pour une habitation sucrerie et surtout pour une sucrerie à laquelle on fournit tant de moyens étrangers en negres et en mulets.

Aujourd'hui vous nous proposez d'autoriser le Gérant à faire un emprunt des sommes suffisantes aux frais de la Roulaison indépendamment des pieces du huit B.ques et un tierçon de sucre brut qu'il est autorisé à retenir en nature d'après votre arrêté combiné avec notre proclamation.

Nous déclarons d'abord votre arrêté du 13 de ce mois nul; nous vous enjoignons de procéder à une nouvelle évaluation des frais de faisance-valoir contradictoirement avec le procureur de la Commune; et nous vous invitons à consulter dans cette nouvelle évaluation l'intérêt de la Justice et de la république un peu plus que vous ne l'avez fait dans la première.

Nous déclarons en second lieu que le Gérant est bien le maître de faire des emprunts s'il le veut, mais que dans aucun cas ses emprunts ne pourront avoir pour gage que la portion par nous affectée aux frais de faisance-valoir, ni préjudicier à l'emploi auquel ils sont primitivement destinés, qui est la faisance-valoir successive et non interrompue.

Nous vous déclarons en troisième lieu que le Gérant ne pourra retenir ni employer aucune portion des sucres qui sont déjà en magasin, jusqu'à ce que vous ayez fait la nouvelle évaluation et jusqu'à ce qu'il ait accepté les conditions ci-dessus.

Nous vous enjoignons de dresser procès verbal de votre nouvelle Evaluation et de l'acceptation ou non acceptation du gérant; et de nous certifier du tout dans quatre jours.

Si la Roulaison discontinue un seul jour, nous chargeons le procureur de la Commune sous sa responsabilité personnelle de nous en instruire. Nous enverrons alors l'Inspecteur des atteliers de la province du nord, qui sera chargé de faire exploiter l'habitation pour le compte et aux frais de la république, et d'y établir tels gérants et rafineurs qu'il jugera à propos.

Nous vous défendons à vous même d'étendre vos fonctions administratives dans cette partie au delà des bornes dans lesquelles la loi vous a circonscrits et de combiner un peu plus exactement la proportion des frais de faisance-valoir avec le produit.

Vous ferez transcrire notre lettre sur vos registres et nous en certifierez dans quatre jours.

À
La Municipalité
de la grande-rivière
D'Ennery.

Cap le 9 Juillet 1793. l'an
2e de la république française.

Vous avez repoussé l'Espagnol et les Brigands, et vous êtes maintenant en force, puis qu'indépendamment du Citoyen armé, vous avez un détachement de 103 hommes de troupes de lignes et du Bataillon de la Charente une pièce de Canon de 4 une de 2, 200 ℔ de poudre et 150 ℔ qui vont vous être envoyées incessamment. Nous prenons aussi des mesures pour vous faire parvenir des Biscuits et des farines.

Nous ne pouvons pas approuvé l'arrêté du Conseil municipal du 11 de ce mois. Tous les bons Citoyens sont scandalisés qu'un péril aussi imminent que celui que vous venez de courir et que vous courez encore n'ait pas déterminé un plus grand sacrifice que celui qui est énoncé dans cet arrêté.

Après le désastre du Cap les habitants de la partie de l'Est de la province du nord se sont empressés d'offrir la moitié de leurs denrées, sçavoir le quart pour la subvention extraordinaire, et le quart pour les besoins actuels et urgents. Toute la province du nord paie depuis longtems le quart de ses revenus. La plupart des paroisses de l'ouest et du sud ont offert des Contributions Patriotiques Considérables et en ont déjà réalisé la majeure Partie.

Et vous, quels sacrifices avez vous faits jusqu'à présent à la Chose publique? Vous avez abusé de votre Position topographique qui vous divise entre l'ouest et le nord, pour vous soustraire les uns de droit, les autres de fait à la subvention du quart. quelques uns ont souscrit une Contribution Patriotique dérisoire, et rien n'a été réalisé.

Assemblez promptement votre Commune, sacrifiez une portion de vos revenus suffisante pour fournir aux frais de la défense de vos propriétés. Dans la taxe que vous ferez, songez que les Citoyens régénérés sont ceux qui contribuent le plus de leurs personnes, que par conséquent ils doivent moins contribuer de leurs biens. Si dans quinze jours nous n'avons pas reçu un arrêté de la Commune qui vous attaxe une Contribution Proportionnée à vos facultés, nous nous chargerons nous même de vous taxer. Nous ne souffrirons pas qu'une seule partie porte tout le fardeau, et que les autres en soient exemptes, lorsqu'il s'agit du salut de tous.

---

au Procureur de
la Commune des
Gonaïves

Cap le 9 Juillet 1793.

Les trois Certificats donnés par la municipalité du havre de grace à Louise Julienne Bouchaud, à pierre marie Perine Desforges et à Julien Pierre Labiche et son Epouse ne justifient point la résidence requise par la loi du 25 aout.

L'art. 5. de cette loi, dit que le Certificat doit constater la résidence actuelle et habituelle depuis six mois en france, ou que depuis ce temps les personnes de la résidence desquelles il s'agit, y sont arrivées des Colonies. Les trois Certificats ne prouvent, quand résidence l'une depuis trois mois, les deux autres depuis deux mois. il y est bien parlé d'une résidence antérieure à paris, rue d'Angoulême, section du temple, mais nulle preuve de cette résidence antérieure.

Les trois autres Certificats donnés l'un par la municipalité de Nantes à Geneviève Bertil — le second par celle de payrenouvelle à Jn -Vaimbelle, le troisième par celle des Barbiers — Bte Bartere;

a l'objet ne Constatant pas non plus le tems de leur résidence, ni l'époque de leur arrivée en france, ni Celle de leur départ de la Colonie.

Vous ferez donc séquestrer toutes les propriétés des personnes indiquées dans les six Certificats et en ferez verser Exactement les revenus dans la Caisse et dans les magazins de la république.

---

au Procureur de la Commune du terrier rouge

Cap le 20. Juillet 1793.
L. 2. de la R. f.

Nous vous faisons Passer une ampliation de votre lettre du 17 de ce mois a votre municipalité, vous en requerrez l'enregistrement.

---

au Syndic municipal du Cap.

Cap 22. d°

Prenez de suite des informations sur le Citoyen Gouponeau occupant ci devant la maison N°. 80. rue St. Pierre et de la pointe, et dites nous s'il est émigré ou s'il est au Cap.

---

au même

Cap 23. Juillet &c

Nous apprenons que Potain, le Clerc et le Coq habitans au Cap sont fugitifs, Prenez des informations sur leur Compte et faites nous en Part pour que nous Puissions vous donner des ordres en Conséquence.

---

au même

Cap 23 Juillet &c.

Vous vous plaignez, Citoyen, de ce que les Régisseurs des habitations séquestrées refusent de verser les revenus dans les magazins de la république. Vous demandez ensuite

quel parti vous avez a prendre dans cette circonstance.

Votre question est plus étonnante quand la loi du 25 aout et nos proclamations vous indiquent les moyens à prendre en pareil cas. La force Publique est en votre disposition, Pourquoi ne l'Employez-vous pas pour Contraindre les malveillants? Pourquoi ne déplacez vous pas les séquestres infidèles? Songez que vous êtes responsables sur vos biens de toutes les pertes que fera la république par votre faute et par votre négligence; et sur vos têtes de toutes les prévarications que vous pourriez Commettre. or l'omission de tout ce qu'un fonctionnaire public peut et doit faire, et son ignorance affectée sur des choses claires, sont évidemment des prévarications.

---

au Même

Cap le 24 Juillet 1793 &c.

Vous pouvez vous adresser au Citoyen Mansuy ingénieur qui vous donnera un plan de la Ville du Cap.

---

au Procureur de la Commune du Petit St. Louis

Cap le 26 Juillet 1793. &c

Vous devez mettre en séquestre les propriétés des Citoyens de votre Paroisse émigrés sans avoir égard aux procurations qu'ils ont données avant leur départ ni aux ventes simulées qu'ils ont faites; leur fuite étant bien Constatée.

Vous ne devez avoir égard à aucunes Créances ni ventes que sur des titres authentiques et antérieurs à la proclamation de la loi du 25 aout à St. Domingue.

Continuez à reconnaître le port de Paix Comme Chef lieu de votre arrondissement, Jusqu'à ce qu'une décision de Nous en ait autrement ordonné.

Nous vous prévenons que nous ne souffrirons -

aucun égard ni négligence dans l'exécution de la loi relative aux émigrés sous quelque prétexte que ce soit, même pour cause d'ignorance.

À
la Municipalité
de Plaisance

Cap le 27 Juillet 1793
l'an 2e de la République Fse

Nous voyons avec satisfaction le bon esprit de la Commune du Borgne et de la Votre. Nous sentons les uns & les autres que la conservation de vos propriétés tient à la liberté des Guerriers qui deviennent vos défenseurs, et à l'amélioration du sort de vos travailleurs. Ces deux Paroisses seront citées comme les premières qui aient entendu et propagé le langage de la raison et de l'humanité.

Vous avez bien raison de croire que nos soins s'étendent également sur toutes les parties de la Colonie; partout nous voulons que les propriétés soient respectées, et que tous les hommes jouissent de la plus grande somme de bonheur dont chaque classe est susceptible. Sans les scélérats qui ont réduit en cendres la Ville du Cap, nous aurions atteint ce double but sans secousse et sans violence. Si les malveillants nous contrarient encore, si le petit nombre de bons citoyens ne se rallie pas autour de nous avec plus d'énergie qu'ils n'en ont montré jusqu'à présent, les propriétés et la sûreté individuelle pourront être compromises quelques instants, parce que les événements nous forceront de précipiter notre marche, mais dans ce cas encore, l'ordre et la prospérité renaîtront, et la Colonie française n'aura d'autres limites que la mer.

À la municipalité
de la petite rivière
de l'artibonite

(2) Cap le 27. Juillet 1793. l'an
2e de la république française.

Nous avons reçu vos députés du 11 et 12 Juillet.

Le découragement, l'apathie des gardes nationales de votre quartier avaient rempli vos cœurs d'amertume; nous avons senti un grand soulagement à vos peines, lorsque le bruit public nous a appris que Guiambois à leur tête avait réparé le déshonneur de la Commune, en repoussant l'ennemi. Nous vous félicitons de vos succès, s'ils sont réels; continuez de ranimer et de réchauffer le feu sacré du patriotisme parmi vos concitoyens; votre plus belle récompense sera dans le succès de vos exhortations.

Nous apprenons à l'instant par un navire arrivé de la martinique des nouvelles faites pour donner du courage aux troupes qui vont marcher contre les Espagnols. Le Général Rochambeau sans soldats, sans vaisseaux vient de repousser une flotte anglaise qui tentait une descente. L'ennemi appelé par les aristocrates de l'isle et joint à eux a été forcé de se rembarquer. La flotte s'est éloignée et a fait voile pour l'Europe. Plusieurs passagers du même navire assurent que les français sont les maîtres de la Catalogne.

---

au Procureur de
la Commune de
Saint-marc.

Cap le 28 Juillet 1793. &c.

Nous vous ordonnons de séquestrer les biens des personnes de votre quartier qui ont quitté la Colonie depuis peu sur ~~[illegible]~~ des passeports seulement de la municipalité. leur départ est illégal et nous ne pouvons les regarder que comme émigrés.

---

(2) à cette date a été omise une lettre à Savary maire de St. marc, voir à la datte du 2 aoust cy après.

À
La Municipalité
de Saint-marc.

Cap le 28 Juillet 1793. L'an
2e de la république française.

Nous vous avons instruit depuis longtems que les municipalités n'avaient pas le droit de délivrer de passe-ports pour sortir de la Colonie; cependant nous apprenons que vous continuez d'en donner. Nous vous défendons de le faire dorénavant sous quelque prétexte que ce soit, sous votre responsabilité individuelle et collective. Nous vous déclarons en même tems que nous ne pouvons regarder que comme émigrés, ceux qui sont partis sans votre autorisation, et leurs biens seront séquestrés.

Au procureur de
la Commune des
Gonaïves.

Cap le 28 Juillet 1793.

Vous avez bien fait de mettre sous le séquestre les propriétés de Cottin et de Bigo.

Nous avons oublié de vous observer par notre dernière du 9 de ce mois que vous ne devez pas accorder au gérant le tiers du produit des biens séquestrés, pour la faisance-valoir; mais seulement la portion qui sera déterminée par la municipalité contradictoirement avec vous, et qui ne doit dans aucun cas aller au delà du tiers.

À
La Municipalité
de St marc.

Cap le 29 Juillet 1793.

Le Commissaire Polverel part demain matin à 5 heures pour chez vous, ayez soin de lui faire préparer des rafraichissements, une escorte suffisante pour l'accompagner à Plaisance, un Relais de trois

mulets pour sa voiture et un second relais que vous enverrez de grand matin à demi chemin de chez vous à plaisance. Le Commissaire sera rendu chez vous vers les 9 heures.

À
La municipalité
du Borgne.

Cap le 1er aout 1793 &c.

Je ne dois pas garder plus long-tems le silence sur votre conduite vraiment criminelle. Votre paroisse est intacte, elle est conservée aux frais de la république, et vous ne vous attachez qu'à la soustraire des droits que paie toute la province du nord, et dont vous seuls avez retiré avantage.

Le droit de subvention est fraudé ouvertement et sous vos yeux. Les denrées de votre paroisse s'exportent de votre Embarcadaire pour l'étranger et vous ne faites rien pour empêcher cette contravention.

Nous avons la preuve que Corrijolles a tenté d'Exporter cent milliers de Caffé et il l'eut fait s'il eut trouvé un batiment a sa disposition.

Nous vous ordonnons d'établir le receveur de l'octroi ou celui des Contributions Patriotiques Receveur de la subvention a votre Embarcadaire, vous y ferez payer les droits tant qu'il n'y aura pas de Receveur au Cap, et je vous en rends personnellement garans et responsables.

Le procureur de la Commune se plaint de n'être point aidé par vous dans l'administration des biens séquestrés. Ils n'ont encore rien rendu à la république et cependant ils sont considérables. Ignorez vous donc que la loi du 25 aout vous ordonne de protéger par toute voie la conservation des biens des émigrés; et que vous êtes tenus de vous rendre aux réquisitions qui l'ont pour objet.

Vous accumulez sur vos têtes une responsabilité terrible. et c'est pour la dernière fois que je vous rappelle à vos devoirs.

---

au Procureur de la Commune du Borgne.

Cap le 1er aout 1793. l'an
2. de la République française.

J'ai reçu votre Lettre du 26 Juillet, dans laquelle vous donnez l'état des habitations de votre paroisse qui sont séquestrées: elles sont au nombre de quinze, toutes susceptibles de donner un grand revenu, et vous êtes encore à faire un versement dans les magasins de la république.

Vous vous croyez Justifié par le refus que font, suivant vous, les gérans, sous divers Prétextes, de livrer les denrées qu'ils recoltent.

Si ces gérants n'obéissent pas à vos ordres, il faut les destituer et les remplacer par des hommes plus portés pour les intérêts de la république: nous ne pouvons donc recevoir votre excuse, et nous vous rendons responsable de toutes les pertes qu'occasionne votre négligence. Nous vous en avons déjà prévenu dans notre lettre du 23 Juillet.

Les Gérans, quand ils seraient créanciers, ne sont point autorisés à se payer par leurs mains. lisez l'art. 11. de la loi du 25 aout et vous y trouverez ce que vous aurez à leur répondre.

Le Certificat que présente la veuve Ste marie ne Justifie point qu'elle était contrainte par les troubles de St. Domingue de passer dans le Continent américain, ainsi vous auriez dû séquestrer son habitation, et faire verser les denrées dans les magasins de la république.

L'habitation Pichaut doit aussi rester en séquestre parce que la procuration envoyée par Pichaut fils n'équivaut point à un Certificat de résidence, pas plus qu'un acte de nomination de tuteur ou curateur.

Si vous vous pénétriez des dispositions de la loi du 25 aout vous ne demanderiez pas quel parti vous avez à prendre par rapport aux biens des personnes qui s'enfuient furtivement; leurs habitations seraient séquestrées sans égard pour les procurations qu'ils ont données.

Il est très vraisemblable que vous avez un grand nombre d'habitations dans le cas d'être séquestrées, et qui ne le sont pas encore. Celle de la veuve Ste marie aurait dû l'être à la promulgation de la loi du 25 aout, vous n'en avez rien fait.

Je vous le répète, vous répondrez sur vos biens et sur vos têtes de toutes les malversations que vous commettrez par mauvaise volonté et une ignorance affectée que rien ne peut Justifier.

---

au Bureau municipal du Cap.

Cap le 2 aout 1793.

Les actes de Baptême sont faits pour constater
de quels père et mère est procréé l'enfant à qui on
administre cette Cérémonie réligieuse; le Curé n'a pas tort
d'exiger dans le cas dont il s'agit, que les déclarations des
naissances soient faites au bureau municipal, et vous
pouvez les recevoir. mais les lois françaises n'exigent pas
qu'il soit fait mention de l'état civil du père et de la
mère. la déclaration et l'expédition que vous en délivrerez
ne doivent porter simplement que les noms du père et de la
mère, avec celui de l'enfant et désigner s'il est naturel ou légitime.

à Savary
maire à St. marc

Cap le 27 Juillet 1793. l'an 2e
de la république française

Ne vous rebutez pas de tous les obstacles que les ennemis du bien public mettent à votre marche, quand on veut servir son pays, il faut se résoudre à dévorer bien des chagrins, et nous vous croyons capable de ce sacrifice.

Vous avez besoin d'armes, nous ne vous en envoyons pas, mais nous vous donnons un moyen d'en avoir par la proclamation ci jointe. Son exécution dans l'ouest doit vous en procurer.

Desfourneaux doit être actuellement en marche contre l'espagnol, nous pensons que vous aurez tout fait pour seconder les bonnes dispositions de son armée, il arrive à l'instant un navire de la martinique, qui nous apporte d'excellentes nouvelles. Rochambeau sans troupes et sans vaisseaux vient de repousser une flotte anglaise qui déjà avait mis à terre la moitié de ses soldats. elle a été repoussée avec une perte considérable, et les aristocrates qui les avaient appelés, se sont embarqués avec l'ennemi. La Catalogne est au pouvoir des français.

---

au Procureur de
la Commune de
Saint-Louis.

Cap le 4 aout 1793

J'ai reçu, Citoyen, votre lettre du 29 du mois dernier avec la note des habitations et autres immeubles que vous avez fait séquestrer. hâtez le séquestre des biens de ceux des habitants de votre dépendance qui auront émigrés. Veillez surtout à ce que les habitations ne deviennent la proie des dilapidations des gérants que vous y établirez, et à ce qu'elles soient administrées au plus grand avantage de la république. quant aux satellites du despotisme dont vous vous plaignez par votre lettre du 20 du mois dernier, et qui dites-vous vont d'habitation en habitation soufflant le germe de la révolte; je vous autorise à les faire arrêter et à les envoyer au Cap à la disposition de la commission-civile. Je statuerai sur leur sort d'après les délits dont ils se trouveront convaincus.

P. S. Je vous préviens que les biens de tous les habitants du Cap qui auront émigré dans les journées du 20 & 21 Juin dernier doivent être séquestrés.

à Denis
substitut du Pro-
-cureur de la Commune
au Port-de-Paix

Cap le 10. aout 1793. &a

J'ai reçu votre dépêche du 28 Juillet avec l'état des habitations séquestrées tel qu'il vous a été laissé par le procureur de la commune. Il est surprenant que les opérations du séquestre aient été consommées en deux jours, et que depuis le vingt Juin ni vous ni lui n'ayez aperçu aucune Emigration dans la paroisse.

Il est encore plus surprenant que les habitations administrées pour le compte de la république n'aient produit que huit milliers de caffé; la surveillance de votre prédécesseur a été en défaut et il répondra sur ses biens de sa négligence et sur sa tête de ses malversations.

Songez, citoyen, que depuis que vous remplissez ses fonctions, vous êtes assujetti à la même responsabilité. que les gérants qui administrent les habitations séquestrées vous rendent un compte sévère, faites contraindre à main armée ceux qui refuseront de livrer les denrées; faites mettre en état d'arrestation ceux qui les auront détournées. ils seront poursuivis et punis comme voleurs domestiques.

Quant aux habitations incendiées, il ne faut remettre en activité que celles dont les réparations nécessaires pas d'une valeur considérable; à l'égard des autres il faut en transporter le mobilier sur celles sont en plein rapport et cela les rendra d'autant plus productives.

C'est à vous à requérir la municipalité de convoquer la commune pour la nomination d'un procureur syndic.

---

a Dame
Procureur de la Commune
du Port margot.

Cap le 10 août 1793. &c.

J'ai reçu vos lettres du 3 et 7 août. elles m'instruisent de votre opération avec un capitaine américain pour vous procurer des farines et des salaisons, au fond je ne peux l'approuver que dans son rapport avec les circonstances où vous vous trouvez et pour cette fois seulement. C'était à l'officier d'administration à agir, et je ne vois point qu'il ait été question de lui. d'ailleurs ce n'était point assez de pourvoir le quart des deniers pour la subvention, vous sçavez que les besoins de l'administration exigent la moitié, et vous êtes prévenu de la nécessité de pourvoir par la circulaire de l'ordonnateur civil du juin dernier.

Je n'ai pas encore reçu de vous le tableau des habitations séquestrées, et je n'entends point parler de nouvelles opérations de votre part depuis le 20 juin; je jugerai de votre zèle par les ressources que votre surveillance procurera à la république.

---

au
Syndic municipal.

Cap le 10 août 1793. l'an 2e de la république française.

Vous avez refusé de marier trois soldats de la Légion de l'Égalité du port au prince parce que le délai fixé n'est pas échu. Comme ces soldats s'embarquent demain pour le port au prince, vous voudrez bien procéder ce soir sans délai à la célébration de leur mariage.

À
la municipalité
du Port margot

Cap le 10 août 1793. &c.

J'ai reçu votre lettre du 20 Juillet qui accompagnait l'arrêté que vous avez pris sur les réclamations de Sourbès représentant de Ricard & Comp. Je suis satisfait de la conduite prudente que vous avez tenue en cette occasion. Cependant il paraît que vous n'avez pas connaissance de notre proclamation qui prononce la confiscation de tous les biens appartenant aux citoyens qui ont fui du Cap sans congé de notre part. d'après les dispositions et la fuite de Ricard, vous n'auriez pas dû renvoyer Sourbès à se pourvoir devant l'amirauté, mais confisquer le bâtiment au profit de la république.

Cap le 11. août 1793. &c.

au Procureur de
la Commune
du Borgne

J'ai reçu vos deux lettres des 5 et 7 du courant dans lesquelles vous cherchez à justifier votre conduite. Ce n'est pas sans raison que je vous en ai témoigné mon mécontentement, et ce ne sont point par des protestations, mais par des actions, que je jugerai de la pureté de vos intentions. Je vous croirai porté pour les intérêts de la république lorsque les habitations séquestrées de votre paroisse auront produit du revenu. Ce qu'elles n'ont point fait encore, ou qu'en très petite quantité.

La Vve. Dumesnil étant parti avec un congé de nous, son habitation n'est pas dans le cas d'être séquestrée, donnez au régisseur la main levée qu'il demande. L'ordonnateur nommé Poirat receveur de la subvention et de l'octroi est un honnête homme, un bon citoyen, concertez vous avec lui pour les intérêts de la république.

À La Municipalité du Borgne

Cap 14 août 1793. &a.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 4 du courant.

C'est sur le produit des habitations séquestrées que je jugerai vos intentions et non sur vos lettres. Vous avez bien du arrêtés sages dans plusieurs circonstances, je vous rends cette justice, mais vous n'avez jamais favorisé la perception des droits de subvention et le produit des habitations séquestrées.

S'il n'y a point eu de mésintelligence entre vous et le procureur de la commune, vous serez forcé de convenir qu'il y a eu une connivence condamnable, puisque les habitations séquestrées n'ont été d'aucun avantage à la république. Je donnerai ordre à l'ordonnateur de faire l'avance des sacs nécessaires au transport des denrées.

À La municipalité du Borgne.

Cap 17. août 1793. &a.

J'ai reçu votre lettre du 8. Courant, où vous me demandez quel parti vous avez à prendre à l'égard de la prise faite par Rodin, nous avons renvoyé la connaissance de cette affaire à l'amirauté du port de paix; le Bâtiment doit rester dans votre rade jusqu'à ce que le siège ait prononcé.

Je ne puis approuver ces séquestres aux fruits pour qui vous sollicitez des appointements. Si vous n'êtes pas assuré de la probité et du talent du gérant actuel, il faut le destituer et le remplacer par d'autres qui ne compromettent pas les intérêts de la république.

Je donnerai des ordres à l'administrateur pour qu'il fasse passer les sacs à café que vous demandez.

Vous trouverez ci-jointe ma décision sur les instructions que vous avez demandées.

À La municipalité du Borgne

Cap le 17. août 1793.

ARCHIVES SECT. LÉG. DU ROYAUME

Les prises doivent être envoyées dans la rade du Cap, l'amirauté de cette ville en jugera la validité.

Les anglo-américains ne doivent point mouiller dans l'anse du Borgne, où il n'y a point d'amirauté.

C'est à la municipalité à prendre les mesures ~~bon~~ nécessaires pour maintenir la subordination parmi la garde nationale.

La municipalité ne doit laisser errer sur son territoire aucune personne suspecte, elles doivent être arrêtées et conduites au Cap.

Jusqu'à ce qu'il ait été nommé un Commandant militaire au Borgne, la municipalité est autorisée à délivrer les passeports.

La municipalité doit veiller au maintien de l'ordre, aux intérêts de la république, et ne doit sous aucun prétexte disposer de ses revenus.

à
La municipalité
De Plaisance

Cap le 18 aout 1793. l'an 2.e
de la république française.

J'ai reçu votre Lettre dans laquelle vous me demandez des fusils et des munitions de guerre. cet objet n'est point de votre ressort. Je ne ferai des armes et des munitions que sur la demande du Commandant militaire, à laquelle Il doit joindre, l'état des armes et munitions restant en magasin.

à
Pneur. Procureur
de la Commune
au Fort Dauphin.

Cap le 18 aout 1793. &c.

Vous ferez bien de visiter les habitations Creviseuil et Collet, aussitôt que votre santé vous le permettra. Tenez la main à ce que les negres soient traités avec douceur, et bien soignés lorsqu'ils sont malades. Examinez s'ils ont des vivres suffisament, Il sera bon que vous me fassiez passer fréquemment l'état et situation des habitations séquestrées.

Notre Proclamation du 20 Juillet ne détruit point la loi du 25 aout et 2 7.bre 1792, mais agissez de concert avec le préposé de l'administration, que vos opérations ne se croisent pas et qu'elles tendent au plus grand avantage de la république. Sequestrez les habitations de toutes les personnes sorties de la Colonie, à moins qu'elles ne justifient être parties avec un permis émané de nous.

Ne laissez partir pour la nouvelle angleterre aucun Locataire qui n'aura pas payé le prix de son loyer; quant à ceux qui restent, c'est à vous à distinguer ceux qui sont dans l'impuissance de payer de ceux qui n'ont que mauvaise volonté. Poursuivez rigoureusement ces derniers.

---

au Procureur de
la Commune du
Gros-morne.

Cap le 21 aout 1793. &c.

Je vous fais passer quelques exemplaires de la loi du 25 aout et de la proclamation du 25 février d.er que vous dites n'avoir pas trouvés dans les archives de la municipalité. toutes nos Proclamations vous sont envoyées Exactement, Je ne puis concevoir pourquoi elles ne vous parviennent pas; vous trouverez sous ce pli celles rendues depuis notre retour dans le Nord.

Vous ne me dites pas si la Citoyenne D'aussigné est mere ou épouse de d'aussigné émigré. dans le premier cas l'habitation ne doit point être séquestrée, si toute fois la Citoyenne d'aussigné réside à S.t domingue, ou a justifié de sa résidence en france.

Dans le second cas, la Citoyenne D'aussigné doit prouver qu'elle n'est pas commune avec son mari, outre la preuve de résidence. d'après ces éclaircissemens vous êtes à même de juger si les denrées qui se trouvent sur l'habitation doivent ou non être séquestrées. s'il est prouvé que les negres de cette habitation sont en insurrection, que sont ceux d'imbaut qui ont fait la récolte; vous leur en abandonnerez le tiers en nature, et séquestrerez le surplus.

Vous avez bien fait en séquestrant les habitations Osigny, Colombier, et marois; remplissez la même formalité pour les habitations Laurent & Larue.

L'habitation Verneuil ne doit pas être séquestrée. Pénétrez vous de l'esprit de la loi du 25 aout et de nos proclamations relatives aux biens des émigrés, vous trouverez en elle un guide avec lequel vous ne craindrez plus de vous égarer.

Répondez-lui surtout qu'il ne vous appartient ni à la municipalité de disposer des revenus de la république. Votre mission se borne à séquestrer les habitations des émigrés, à y placer des gérants, à les surveiller, à empêcher les dilapidations, à fixer les frais de faisance-valoir qui ne doivent pas excéder le tiers du revenu, à protéger le versement des produits des habitations dans la caisse coloniale. Le surplus est du ressort de l'ordonnateur civil, ou de ses préposés. Mettez-moi sous les yeux l'état des habitations de votre paroisse qui sont séquestrées et du revenu qu'elles ont donné.

---

au Procureur de la Commune de St. Louis du Nord.

Cap le 22 aout 1793. l'an 2e.
De la république française.

J'ai reçu votre lettre du 19 du courant: il s'en faut beaucoup que j'autorise les vexations et les vols dont vous vous plaignez. Lorsqu'un particulier se dit porteur d'ordre émané de moi, on est fondé à en exiger la représentation avant de s'y soumettre.

J'enjoins à la municipalité de faire arrêter tous ceux qui troublent l'ordre public, qui commettront des brigandages et de les envoyer au Cap, si les délits sont constatés, il en sera fait bonne justice.

J'approuve la levée de deux compagnies faites dans votre paroisse. La municipalité peut nommer provisoirement les capitaines et laisser aux compagnies le choix des lieutenants et sous officiers. Cette troupe bien dirigée peut vous être fort utile, elle maintiendra l'ordre public, en contenant les mal-intentionnés.

---

au Cap le 23 aout 1793. l'an
2e. de la république française.

à
Ritkebourg
syndic municipal
au Cap.

Vous me demandez, citoyen, si ma proclamation du 30. 9bre qui suspendait les assemblées de commune au Cap doit empêcher la municipalité de permettre aux citoyens de se réunir pour délibérer sur les moyens de rétablir la paix et l'ordre: du longtems les raisons qui m'avaient décidé à cette mesure, n'existent plus, et je vous prie de déclarer au bureau municipal que je m'en rapporte parfaitement à sa prudence sur les permis à donner pour les rassemblements paisibles et sans armes.

P. S. J'apprends que quelques citoyens veulent se réunir pour célébrer la fête de St. Louis. J'espère que la vigilance municipale empêchera que cette fête n'ait lieu, et qu'on fera comprendre aux citoyens qu'on ne doit plus célébrer St. Louis.

Cap 29 aout 1793.

au Procureur de la Commune du fort dauphin.

J'ai reçu votre lettre du 25 du courant. Je suis satisfait du compte que vous rendez de l'habitation Collet, et j'approuve vos opérations.

Quant au parti à prendre pour mettre en valeur l'habitation Croiseuil, adressez-vous à l'ordonnateur civil à qui j'ai fait passer votre lettre, et suivez ce qu'il vous prescrira. Je ne puis entrer dans tous les détails relatifs à la gestion des habitations: ils sont du ressort de l'ordonnateur-civil, mais comme je me resou la surveillance générale, votre correspondance avec l'ordonnateur ne vous dispensera pas de m'instruire de l'état des habitations séquestrées, et du revenu qu'elles produisent.

Cap le 29 aout 1793.

au Syndic municipal au Cap.

Au milieu de l'enthousiasme que doit inspirer la liberté générale, il serait bon et utile de faire convoquer l'assemblée de commune pour faire nommer une municipalité constitutionnelle. Je vous enjoins de requérir la municipalité de fixer le jour de la réunion des citoyens.

Cap le 1er 7bre 1793.

au Procureur de la Commune de Plaisance

J'ai reçu votre lettre du 24 du mois passé. Je l'ai fait passer à l'ordonnateur, c'est de lui que vous devez prendre les instructions que vous demandez, sans cependant cesser de correspondre avec moi, me réservant la surveillance générale.

Notre proclamation du 20 juillet autorise la conduite du préposé de l'administration. Vos fonctions sont circonscrites dans l'art. 7 de la loi du 25 aout 1792. Ce n'est pas à vous à administrer mais comme vous avez le droit de surveillance, si le préposé de l'administration malverse, ou que sa négligence porte préjudice aux intérêts de la république, vous devez me le dénoncer ainsi qu'à l'ordonnateur civil.

---

au Cap le 8 7bre 1793. l'an 2e de la république française.

Aux Municipalités du Nord.

Je vous autorise à percevoir 2 l. 1 s. 3 d. par chaque billet de liberté; cette somme sera insensible à chaque individu, et la multiplicité des libertés produira une somme conséquente qui tournera au profit de la république.

Le greffier sera chargé de la recette, en tiendra registre pour en rendre compte à qui de droit.

Cap le 2 7bre 1793 Id.

À la municipalité du port margot.

J'ai reçu, citoyens, votre lettre d'hier ainsi que l'arrêté qui y était joint.

Je vous autorise à nommer à la place de procureur syndic de la commune du port margot, l'un de vous pour en remplir les fonctions provisoirement et jusqu'à ce que le citoyen Banc soit retrouvé.

J'approuve en tout son contenu votre arrêté d'hier.

---

au Cap le 2 7bre 1793.

à la même

J'ai reçu copie de la délibération par laquelle vous avez délibéré sur la défense du camp Bertin. Vous n'avez point le droit de vous mêler des opérations militaires. Je vous enjoins d'obéir à Dubois en tout ce qu'il vous ordonnera, et j'espère que mes intentions seront exécutées.

Cap le 2 Septembre 1793. l'an 2e de la république française.

A
La Municipalité
du Borgne.

Il est à présumer que le vœu exprimé par le maire de la Commune du Borgne est celui de ses habitants.

Nous avons nommé le Citoyen St Martin, Commandant du Borgne, il se concertera avec la municipalité et le Commandant de la garde nationale pour toutes les opérations de police et de sûreté. il est hors de doute qu'aucun détachement Etranger ne peut se présenter sur le territoire du Borgne sans être muni d'une autorisation des Commissaires Civils ou du gouverneur général. L'inspecteur des Camps africains ne doit point y inspecter, parce que dans le quartier il n'y a pas de Camps affricains.

Cependant si le Colonel Pierre Cécile s'y présentait avec une suite peu nombreuse on pourrait le recevoir attendu sa probité et ses bonnes dispositions.

A l'égard de l'exemption du quart en sus de la subvention, cette mesure n'est que momentanée, Je m'en rapporte à l'avis de l'ordonnateur pour le moment où il doit être supprimé. il en sera de même pour l'introduction des américains dans la rade du Borgne, la permission à donner doit dépendre du payement des droits. C'est à l'ordonnateur à assurer les moyens de perception.

---

au Procureur
de la Commune
du gros-morne.

Cap le 3. 7bre 1793.

J'ai reçu votre lettre du 1er 7bre et je réponds aux différentes questions qu'elle renferme.

Les biens de la femme émigrée sont confiscables nonobstant les clauses de son contrat dont le mari présent ne peut exciper; il en est de même du mari émigré par rapport à sa femme présente, qui n'a d'autre voie que celle de se pourvoir en justice pour y faire liquider ses droits. si les époux ne sont point communs en biens il ne peut se présenter de difficultés. tels sont les principes qui doivent vous diriger pour la conduite que vous avez à tenir à l'égard de la Citoyenne D'aussigné. il est incontestable que s'il n'y a pas lieu à saisir, ma décision à l'égard D'imbault est comme non avenue, c'est aux parties intéressées à s'arranger comme elles l'entendront.

La loi du 25 août ne vous prescrit que de séquestrer les biens des émigrés. Votre mission ne s'étend plus loin, et la gestion appartient à l'ordonnateur et à ses préposés. Vous avez le droit de surveillance, vous devez même dénoncer les négligences et les déprédations dont vous avez connaissance: il vous est accordé un & demi pour cent sur le revenu.

Cap le 3. 7bre 1793.

A
La Municipalité
et L'état major
du Gros-morne.

Vous m'avez rendu justice lorsque vous avez pensé que je n'approuverai pas les brigandages dont vous vous plaignez. Il est dans mes principes de protéger les propriétés, et d'en assurer à tout individu la paisible jouissance, et ces principes ne varieront jamais. S'ils ne vous ont pas mis à l'abri des vexations que vous avez éprouvées, c'est que les circonstances difficiles qui se sont succédées avec rapidité m'ont mis dans l'impossibilité de prendre les mesures qui étaient dans mon cœur.

Non seulement je vous autorise à employer la force qui est en votre disposition pour faire rétablir les animaux et les autres objets qui ont été enlevés, mais je vous enjoins de le faire; et si pour rétablir l'ordre il était nécessaire de quelques exemples de sévérité, punissez les plus coupables dans les formes que prescrit ma proclamation du 21 aout dont je vous envoie quelques exemplaires.

Vous connaîtrez actuellement celle du 29 aout. L'union qui règne entre vous me fait espérer que vous serez assez sages, assez éclairés sur vos vrais intérêts, pour en provoquer et maintenir l'exécution.

Cap le 4 7.bre 1793.

À la municipalité du Borgne.

J'ai reçu votre lettre du 3 courant, je suis satisfait de vos dispositions, et j'approuve la conduite que vous avez tenue.

Je vous autorise à défendre l'entrée de votre territoire à toute force armée qui voudrait y entrer sans être munie de nos ordres, même aux inspecteurs du camp africain, et les repousser par les armes s'il est nécessaire d'en faire usage, et pour plus grande sûreté, pour que vous puissiez prouver que vous agissez d'après mes intentions, j'envoie un ordre au commandant militaire, dont je joins ici une seconde expédition.

Cap le 4. 7.bre 1793.

Au Syndic Municipal du Cap.

Les observations que vous faites dans votre lettre du 29 aout ne sont pas fondées. La citoyenne La Castagne ne peut être condamnée comme émigrée, étant partie munie d'un permis de la Commission civile. Ainsi veuillez ne pas différer plus longtemps l'exécution de votre ordonnance du 21 aout qui donne main levée de la séquestration des biens de la citoyenne La Castagne.

---

au Cap le 6 septembre 1793.

Circulaire aux municipalités de la province du Nord.

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

L'administration des biens séquestrés ne peut tourner à l'avantage de la république, s'il n'y règne pas de l'ordre et de l'ensemble, si les fonctions des procureurs des communes et des municipalités ne sont pas continuellement distinctes de celles qui appartiennent aux préposés de l'administration.

L'ordonnateur civil se plaint que ses opérations sont entravées par quelques procureurs de communes, je dois faire cesser des prétentions qui ne sont pas fondées, et ramener chacun à la portion de pouvoir qui lui est dévolue.

Les procureurs de communes doivent séquestrer les biens des émigrés et des non résidens et en donner ~~avis~~ sur le champ avis aux préposés de l'administration chargés seuls de la régie.

Ils doivent encore surveiller ces derniers, et dénoncer les négligences et les déprédations qui seraient à leur connaissance. Quant aux municipalités leurs fonctions se bornent à régler les frais de faisance-valoir qui ne peuvent excéder le tiers du revenu.

Je vous engage à vous circonscrire dans les fonctions qui sont attribuées à chacun de vous par nos proclamations.

Cap. le 7. Septembre 1793.
L'an 2 de la république f.se

Aux Municipalités.

Tous les actes émanés des municipalités doivent être délivrés gratis, excepté ceux nécessaires pour constater l'état civil des citoyens.

Je me propose de publier une ordonnance à ce sujet, mais en attendant qu'elle paraisse, je vous autorise à percevoir provisoirement six livres par chaque acte de naissance, mariage et décès, pareille somme par chaque déclaration relative aux naissances, mariages et décès, enfin même somme de six livres par enregistrement de chaque pièce déposée à l'effet de constater les naissances, mariages et décès. Il est entendu que l'expédition de chaque acte ou pièce déposée est comprise dans la somme ci-dessus fixée. Le greffier tiendra registre de la recette, et sera dépositaire de la caisse dont nous nous réserverons de fixer la destination.

À la municipalité de la Tortue.

Cap le 8. 7.bre 1793.

Je vous envoie ma proclamation du 29 août. Vous voudrez bien justifier dans huitaine de la publication que je vous charge d'en faire.

J'attends de votre zèle que vous donnerez les premiers exemples de la soumission à la loi, que vous ferez tourner à l'avantage de la république la confiance dont vos concitoyens vous ont investis, en les portant à exécuter, dans tous ses points, une loi devenue nécessaire, et que la saine politique demandait depuis longtemps.

Il ne faut en effet que porter ses regards sur l'état présent de la colonie, et ne pas se dissimuler le progrès des lumières chez les ci-devant esclaves, pour reconnaître qu'il était urgent de prononcer la liberté générale, et que c'était la seule mesure capable de préserver la colonie d'une subversion totale.

La guerre que soutient la république contre toutes les puissances de l'Europe ne lui permet pas de tirer vengeance dans ce moment, de la perfidie des Espagnols; cependant ils entretiennent les nègres français dans la révolte, ils s'efforcent pour dévaster les propriétés françaises, et ils nous font avec impunité beaucoup de mal.

Le moyen le plus sûr et le plus prompt d'ouvrir les yeux aux nègres qu'ils ont séduits était de proclamer la liberté générale. Quand elle leur sera connue, quand ils sauront qu'en rentrant sur leurs habitations, ils n'ont plus à craindre le fouet et qu'ils seront salariés, ils se hâteront de venir jouir du bienfait qui leur est accordé, et les Espagnols abandonnés à eux-mêmes pourront se repentir de la conduite qu'ils ont tenue.

Une autre considération nécessitait encore la proclamation de la liberté; les nègres étaient trop éclairés sur les droits de l'homme pour ne pas chercher à en jouir, et bientôt ils auraient pris d'eux-mêmes ce qui leur a été accordé. Le désordre le plus affreux en eût été la suite inévitable; en recevant au contraire la liberté comme un bienfait, et avec des conditions, l'ordre public n'est point troublé, et les terres ne cessent point d'être cultivées.

Les nègres du fort dauphin et du Borgne ont dansé de joie pendant la journée où on publia ma proclamation, et le lendemain ils ont repris leurs travaux ordinaires. il en sera de même dans votre île si vous exécutez de bonne foi ma proclamation du 29 août. les Esclaves n'y sont point armés, ils sont habitués au travail, les charmes de l'indolence, les attraits du Brigandage leur sont heureusement inconnus, il est donc bien facile de les retenir dans les ateliers et d'y mettre la loi en vigueur sans occasionner la moindre secousse.

J'espère que vous serez assez sages et assez amis de la république pour coopérer, autant qu'il est en vous aux heureux succès que j'ai lieu d'attendre de la liberté générale.

À La municipalité du Borgne

au Cap le 9 7.bre 1793.

J'ai reçu votre lettre du 6 du courant. les nouvelles que vous m'annoncez sont satisfaisantes. J'avais lieu d'attendre le succès de ma proclamation, il sera le même dans toutes les paroisses intactes où elle sera exécutée comme dans la vôtre.

J'approuve la conduite que vous avez tenue à l'égard des deux étrangers surpris en flagrant délit; ils sont, par mes ordres, détenus au fer à bord de la fine.

Le poste que vous avez établi à la lisière

de plaisance donne de l'inquiétude à Chanlatte commandant du cordon de l'ouest, je vous prie de lui faire connaître les motifs qui ont décidé l'établissement de ce poste; cela est nécessaire pour sa tranquillité.

À La municipalité du Cap.

Cap le 10. 7.bre 1793.

La municipalité constitutionnelle du Cap est installée; je saisis avec empressement cette occasion pour la rappeler à ses anciennes fonctions. dans le temps de la tyrannie et de la servitude j'avais été obligé d'enchaîner l'aristocratie de la peau, en lui enlevant les moyens de nuire sous les formes populaires. les événements ont justifié la mesure que j'avais prise, et elle n'a pas peu contribué à amener le règne de l'égalité.

Aujourd'hui que les magistrats du peuple ont été nommés par lui et sont devenus véritablement ses représentants, dans toute la plénitude du pouvoir que la loi leur confie. Je vous préviens en conséquence que j'écris au commandant de la place pour qu'il ait à vous renvoyer toutes les affaires qui concernent la police contentieuse et correctionnelle ainsi que la voirie de la ville et banlieue.

Je vous enjoins de les retenir et de les vider sans frais. Le commandant de la place ne conservera que les passeports et la police militaire.

À La même

Cap, le 10. 7.bre 1793.

L'ordonnateur civil s'intéresse aux citoyens Roguenet, dupuche tous les deux employés ci-devant au magasin de l'état et revenus de la Nouvelle angleterre où ils étaient allés avec Galbaud. Je prie la municipalité de prendre sur leur compte des informations telles, que je puisse savoir si on peut sans inconvénient les garder au Cap.

à
La Municipalité
du Port margot.

Cap le 12 7.bre 1793. l'an 2e
de la république fr.se

Je suis fort aise que Banne soit retrouvé, puisque son retour vous donne de la satisfaction. J'ai reçu la lettre qu'il m'a écrite.

L'ordonnateur est chargé de vous faire passer les billets de liberté, et il doit vous en avoir envoyé; dans peu vous en recevrez une quantité suffisante; les premiers envois ont été lents, parce que les signatures multipliées demandaient beaucoup de temps. J'ai adopté des griffes, et cette mesure accélérera beaucoup les expéditions.

Vous avez bien fait de refuser des billets de liberté aux citoyens de Plaisance. n'en donnez qu'à ceux de votre paroisse.

à
La municipalité
du Port de Paix.

Cap le 13. 7.bre 1793 &c.

J'ai reçu votre lettre du 9 courant où vous me faites part de vos démarches pour l'exécution de la proclamation du 29 aout. Je ne puis qu'y applaudir, et vous engager à continuer le même zèle pour l'exécution de la loi.

Il vous sera facile de dissiper les craintes qui ont agité votre ville. vous avez la confiance du peuple vous devez vous en servir pour les assurer contre les terreurs qui ne peuvent être répandues que par les mal intentionnés.

Ma circulaire de ce jour aux municipalités répond à votre première question relative à la nomination du juge de paix. la seconde est prévue par les articles 34 et 36 de ma proclamation du 29 aout. quand aux droits curiaux & casuels ils entrent dans la classe des frais de faisance-valoir et seront payés par le propriétaire.

La municipalité étant incomplète, il est à propos de convoquer une assemblée de commune et de procéder à la nomination d'une nouvelle municipalité, ainsi qu'il a été fait au Cap. Tout citoyen majeur de 25 ans, à l'exception de ceux qui sont en état de domesticité, sont habiles à voter et peuvent être élus.

à
La municipalité
du Petit St. Louis.

Cap le 13. 7.bre 1793. &c.

Le citoyen Legros du port de paix réclame avec raison le payement d'un cheval. Je vous engage à le faire solder le plutôt possible, si la commission intermédiaire a arrêté que le prix devait lui être payé.

à
La municipalité
du Cap.

Cap le 13. 7.bre 1793 &c.

Ci-joint une expédition de l'autorisation donnée à l'ordonnateur civil pour distribuer aux femmes et aux enfans nécessiteux huit à neuf cents paires de souliers qui se trouvent dans les magasins par les soins de la municipalité.

Je crois superflu, citoyens, de vous inviter à n'admettre aucune distinction de couleur dans cette distribution de bienfaisance, et à tout accorder à la détresse et au besoin.

Circulaire aux Municipalités.

Au Cap le 13 Septembre 1793.
l'an 2e de la République française.

L'article 24 de ma proclamation du 29 août dernier porte qu'il sera nommé un Juge de paix dans chaque paroisse qui conjointement avec deux assesseurs seront chargés de l'exécution des dispositions qu'elle contient.

Je n'ai point encore fixé le mode de nomination, et comme il est instant qu'il y ait des Juges de paix et des assesseurs en activité, je vous autorise à nommer provisoirement le Juge de paix parmi les officiers municipaux, et les assesseurs parmi les notables.

Vous m'enverrez de suite le procès verbal de nomination

À la Municipalité de Plaisance.

Le 17. 7bre 1793. &a

J'ai reçu la lettre dans laquelle vous demandez qu'il soit pourvu à votre subsistance, attendu que la municipalité tient ses séances au bourg de Plaisance dont plusieurs membres sont éloignés de 4 et 5 lieues.

Je vous autorise à vous faire délivrer la ration.

À la municipalité du terrier Rouge

Le 17. 7bre 1793 &

J'ai reçu votre lettre du 15 courant, et le procès verbal de nomination du Juge de paix et des assesseurs, j'approuve le choix que vous avez fait, persuadé que ceux sur qui il est tombé, redoubleront de zèle et s'acquitteront dignement des imposantes fonctions dont ils sont chargés.

---

au Greffier de la municipalité du Cap.

Du Cap le 17. Septembre 1793
l'an 2 de la république française.

J'ai autorisé il est vrai, la municipalité à faire payer un mois d'appointements aux commis employés dans ses bureaux; mais vous ne devez disposer des fonds dont vous êtes dépositaire, que sur l'autorisation expresse de la municipalité.

Le 20. 7bre 1793. &a

Questions soumises à la décision du Citoyen Commissaire-civil, par le Citoyen Gerbier Procureur de la Commune de St. Louis du Nord et son Député.	Réponses du Commissaire civil au Citoyen Gerbier Procureur de la Commune de St. Louis du nord et son Député.
Par qui doit être nommé l'inspecteur annoncé dans votre Proclamation, en raison des localités peut-il être choisi dans la paroisse? la municipalité peut-elle le présenter?	Les Municipalités n'ont aucun droit dans la nomination de l'Inspecteur.
Un Procureur ou Gérant d'une habitation peut-il être au caprice de l'atelier, qui veut le faire sortir pour en prendre un qui souvent à l'insu du propriétaire a sollicité la place.	C'est au Propriétaire seul ou à son représentant à choisir les gérans.
Les Cultivateurs peuvent-ils danser la nuit sur une	

Q.ons	R.ses
habitation sans le Consentem.t du Propriétaire et Courir Nuitament les grands chemins?	Non: le Juge de paix doit Prévenir ces abus.
La Municipalité Peut elle se permettre des observations Contraires à Certains articles de la proclamation du 29 et ne serait-il Pas Possible d'en Changer quelques dispositions soit à l'avantage de l'agriculture soit sur la police des atteliers, qui dans cette Paroisse annoncent et manifestent une France indisciplinée?	Les Municipalités et les citoyens sont autorisés à vous faire leurs observations, nous accueillerons avec plaisir tout ce qui nous sera Présenté de l'agriculture.
Les municipalités Peuvent-elles Exercer les fonctions d'attesteurs, si Ceux qui seraient élus tombaient malades où qu'ils donnassent leurs démission?	Si un attesteur tombe malade, la municipalité peut nommer Provisoirement un notable sur l'ordre de la liste Pour le remplacer dans sa maladie.
La Municipalité Peut-elle dans la Crise où elle se trouve Pour Cause d'insubordination Prendre tel ou tel Parti qu'elle Croira Convenable au rétablissement de l'ordre?	Non. sans demander Préalablement votre avis.
Les grandes routes Par qui seront-elles ouvertes et entretenues, les ci-devant Esclaves ne voulant plus y travailler?	L'inspecteur y pourvoira Par un règlement.
Les Cultivateurs demandent à la municipalité, si celui qui travaillera Peu, Peut Prétendre aux mêmes avantages ou Portion que celui qui fera le double du travail. on ne peut répondre à cette question.	Renvoyez-le au Juge de paix:
Un Cultivateur (de deux sexes) qui aurait resté absent de l'hab.on de son ci-devant maître, Peut-il de sa volonté Privée dire qu'il ne veut plus y retourner? Peut-il être Contraint à y rentrer par qui et Comment le forcer?	Nul ne Peut être Contraint à Être Cultivateur s'il prend un autre état: s'il n'en a aucun, il doit être emprisonné.
Un ancien libre Peut-il se Croire autorisé à soutirer des Cultivateurs, chez lui avant le terme Exprimé Par votre Proclamation.	Non.
Le Juge de paix Peut-il Connaître des remarques et Punir le Particulier qui soutire les dits Cultivateurs?	Oui.

Q.	R.
Les Cultivateurs peuvent-ils abandonner les travaux journaliers et aller à trois et quatre lieues sans permis?	Non.
Les cultivateurs inscrits à la municipalité pourront-ils voter dans les assemblées primaires?	Oui.
Les cultivateurs pourront-ils exiger ce que porte l'art. 11. de la proclamation du 5 mai dernier?	Non.
Quand la totalité d'un attelier refuse de travailler, quel moyen employer pour le réintégrer dans son devoir?	La douceur et la persuation.
Un attelier qui dit qu'il ramassera le Caffé, mais qu'il ne veut pas le piler, que faire dans cette circonstance?	C'est au Juge de paix à faire entendre raison à l'attelier.
Un particulier veut placer chez lui un gérant, l'attelier le refuse sans alégation de griefs; quel parti prendre?	Le Juge de paix doit terminer ce différent à l'amiable.
Plusieurs Cultivateurs prétendent que les vivres plantés dans le jardin du propriétaire sont pour la masse, qu'ils ne veulent plus travailler ni avoir de jardin pour eux, qu'ils sont libres, qu'ils ne veulent rien faire?	Le cultivateur qui a une place suffisante pour sa nourriture n'a aucun droit aux plans à vivres du propriétaire.
Faut-il qu'un Juge de paix ait trente ans pour exercer cette place; le défaut d'une année peut-il l'exclure de cette fonction? quels sont les appointements alloués au Juge de paix.	Il suffit qu'il soit majeur. On y pourvoira.
Les assesseurs d'un Juge de paix peuvent-ils être pris dans la Classe des citoyens qui ne savent ni lire ni écrire?	Non.
Peuvent-ils prétendre à des appointements?	Je fixerai leur traitement.
Un Econome gérant placé sur une habitation séquestrée, lorsqu'on le contraint à sortir, comment peut-il, et par qui doit-il être payé lorsque l'habitation n'a point de revenus?	Il sera payé lorsque l'habitation sera en revenu.

Q.ons	R.ses
Un Particulier Porteur de Billets Consentis Par un Emigré quatre ans avant son évasion, le porteur desdits Billets Peut-il Prétendre à la recolte Pendante?	Il ne Peut être Payé que sur la Vente de L'immeuble.
Un Gérant maintenu sur une habitation séquestrée, auquel l'habitation doit une somme, Peut-il être renvoyé sans acquitter son dû?	Oui.
Le procureur de la Commune Peut-il comme représentant le propriétaire adhérer à la demande de l'attelier?	Oui.
La municipalité Peut-elle Connaître du non Payement d'un Econome Par un propriétaire; ce premier ne pouvant traduire le détenteur du fruit de ses travaux en Justice réglée faute de moyen?	Non.
Les Propriétaires hors de la Colonie qui ont satisfait dans les mois d'octobre, décembre et Janvier derniers aux dispositions de la loi du 25 avant sont-ils dans le cas que le Procureur de la Commune séquestre leurs biens Par le laps de temps qui s'est écoulé? quel terme doit-il Connaître après la réception d'un Certificat de résidence?	Le Certificat de résidence doit valider Jusqu'à ce que nous ayons Prononcé sur ces objets.
Un Particulier de cette Colonie est mort en octobre 1792 a nommé Par testament son Exécuteur, ce dernier s'est fait nommer Par Justice tuteur d'un mineur qui est en france; Le procureur de la Commune doit-il séquestrer les biens situés dans son arrondissement comme n'ayant Connaissance du certificat de résidence, Peut-il forcer ledit tuteur à verser dans la Caisse Coloniale le prix des baux des maisons que le défunt a laissées?	Point de doute que tous les biens du mineur s'il est agé de 14 ans et au dessus doivent être séquestrés sans avoir égard aux Prétentions de l'exécuteur testamentaire, qui ne sont Pas fondées.
J'ai séquestré une maison appartenante à des habitans demeurant en france lesquels n'ont Pas rempli ce	

Q.ons	R.ses
que prescrit la loi; Le Locataire qui a le Bail à ferme doit-il verser les fermages dans la Caisse Coloniale? faute par lui d'y satisfaire de même que de refuser de Compter ne puis-je pas mettre le Locataire hors de la maison et y placer un particulier solvable, quel parti dois-je prendre si le Locataire actuel refuse de connaître le séquestre que j'ai établi?	Si le locataire ne paye pas au terme du Bail, il faut le faire résilier en justice. les meubles meublans préalablement vendus dans les formes ordinaires.
Un Greffier de municipalité qui n'a d'autres moyens que ses appointements, peut-il être receveur du denier provenant des billets de Liberté? Peut-on nommer un membre de la municipalité à cette place?	La municipalité du petit St. Louis est autorisée à confier la Caisse à celui de ses membres qu'elle croira devoir choisir.
Une troupe quelle qu'elle soit peut-elle se permettre des arrestations dans un territoire Etranger au sien sans un ordre signé de son Chef; doit-elle Exiber l'ordre à la municipalité du lieu où l'arrestation se Commet?	La Municipalité doit s'opposer à toute arrestation qui n'est pas ordonnée par un Commandant ou faite en vertu de leur ordre.

à
la municipalité
du fort dauphin.

Cap 21. 7bre 1793.

J'ai reçu avec une bien vive satisfaction vos dépêches et vos procès verbaux; j'attends tout de votre patriotisme. réchauffez de tout votre pouvoir celui de vos concitoyens, et comptez sur mon dévouement inaltérable aux magistrats qui comme vous suivent religieusement les loix de la république et défendent ses intérêts.

à
la municipalité
Du Cap.

Cap 22 Dudit

L'affaire du Citoyen arrêté allant à Monte=christe est entre les mains du Commandant de la Place, je vous autorise à le requérir de vous la renvoyer.

Cap. 22 dit.

Au
Procureur de la
Commune du
Gros-morne.

J'ai reçu votre Lettre du 14 septembre. Vous me demandez si vous pouvez livrer les denrées au fur et mesure qu'elles seront récoltées. Vous savez qu'il n'est pas possible que la récolte et la livraison marchent ensemble; cette opération serait nuisible aux intérêts de la république. Suivez l'usage adopté en tous les temps, ne vous occupez de la livraison que lorsque la récolte sera faite.

Dans ma lettre à la municipalité se trouve la décision que vous me demandez relative à l'imposition établie par votre Commune.

La place de Juge de paix est incompatible avec celle de Procureur de Commune. J'ai annoncé dans ma Circulaire aux municipalités, qu'il devait être pris parmi les officiers municipaux, et les assesseurs parmi les Notables.

À
la Municipalité
et État major du
Gros-morne.

Cap le 22. 7.bre 1793.
l'an 2e de la république f.se

J'ai reçu votre lettre datée du onze du courant dans laquelle vous m'annoncez la publication de ma proclamation du 29 août. — J'approuve la conduite que vous avez tenue dans cette circonstance et je vous engage à redoubler de zèle pour maintenir l'ordre et l'exécution de la loi:

quant à l'imposition de 24 . 15s. que vous avez établie par tête de nègres pour subvenir aux besoins du quartier, il est sans difficulté que ceux qui ne l'ont pas payée doivent y être contraints. et comme on ne donne point actuellement de recensements ce sont les derniers qui ont été fournis qui doivent vous servir de base pour l'établissement et la perception de l'Impôt.

---

au
Procureur de la
Commune de
Plaisance

Cap le 24 7.bre 1793. l'an
2e de la république française.

Le préposé de l'administration se plaint que vous ne lui remettez pas les procès verbaux de séquestration des habitations au profit de la république. Il ne suffit pas de les faire passer à la Commission intermédiaire, vous devez aussitôt qu'une habitation est séquestrée, en avertir officiellement le préposé de l'administration. Sans cette marche comment peut-il veiller aux intérêts de la république, et administrer les habitations qui lui appartiennent. Il ne les connaît pas.

ARCHIVES SECT. [illegible] DU ROYA

Veuillez donc lui faire passer expédition des procès verbaux de toutes les séquestrations que vous avez faites au profit de la république, et m'en justifier dans huitaine, sans quoi je vous rendrai personnellement responsable du préjudice que votre négligence aura causé à la république.

Vous aurez aussi à me justifier dans le même délai de la remise des animaux dépendans d'habitations séquestrées que vous employez très mal à propos à votre usage particulier.

Cap le 24. 7.bre 1793. &a

À
la municipalité
du Cap.

Le Commandant de la place vient de me communiquer la lettre dans laquelle vous l'engagez à empêcher le départ pour la Nouvelle Angleterre des personnes qui sont actuellement en rade.

La plupart sont des femmes, des enfants, des vieillards et des infirmes, il n'y a point d'inconvénient à les laisser partir. que ceux des hommes capables de porter les armes s'en présentent pas davantage. Il reste à la République assez de guerriers, ne regrettez pas des lâches, qui abandonnent la Colonie dans un moment de danger.

On ne guérit pas de la peur, laissons partir ceux qui en sont atteints; ce sont des bouches de moins; les vivres qu'ils auraient consommés nourriront des hommes utiles, et les vivres sont précieux dans la circonstance présente.

---

au Procureur de la Commune de Jean-Rabel.

Cap le 25 7bre 1793. l'an 2e de la République fr.

J'ai reçu votre lettre du 18 7bre elle me porte à croire que vous n'avez dans votre paroisse aucune habitation séquestrée au profit de la République, et cependant, et cependant je sais qu'il y a des propriétaires notoirement émigrés.

Vous voudrez bien, aussitôt la réception de ma lettre, me faire passer les noms de toutes les personnes de votre paroisse qui sont hors de la Colonie, et y joindre les motifs qui vous ont décidé pour chacun en particulier, à ne pas séquestrer leurs habitations.

Il est bien vrai que ceux qui sont dans le cas prévu par l'article 8 de la proclamation du 25 février, n'ont point encouru la peine de la confiscation de leurs propriétés. mais il faut pour vous dispenser de séquestrer l'habitation d'un absent, que vous ayez par devers vous la preuve qu'il doit jouir du bénéfice de l'article 8 sans cela vous ne seriez point à l'abri de la responsabilité que la loi prononce contre les procureurs de Commune qui ne se seraient pas conformés à ses dispositions.

à la municipalité du Limbé.

Cap le 25 7bre 1793 &c

J'ai reçu votre lettre du 24 courant, j'approuve le choix que vous avez fait du citoyen d'Hivel pour la place de juge de paix et du citoyen Poreydieu fr— de la place pour celle d'assesseur. J'aime à croire qu'ils sentiront toute l'importance de leurs fonctions, et les rempliront avec zèle.

A la municipalité du Cap.

Cap le 26 7bre 1793.

J'ai appris, citoyens, que dans l'assemblée tenue hier dans le lieu de vos séances un individu portant épaulette s'était permis de faire une motion d'autant plus indécente qu'elle tendait à violer la liberté du délégué de la République. il a proposé d'exiger de moi que je cessasse d'habiter le Gouvernement, comme si le lieu de mon domicile pouvait n'être pas à mon choix, et comme si la faculté d'en changer ne m'appartenait pas comme à tout autre citoyen. Je connais quels sont les hommes qui font mouvoir les langues imprudentes. Ces hommes de quelle manière qu'ils se déguisent, quelque soit le masque qui les couvre je les ferai connaître et je les livrerai à la vengeance nationale en attendant je vous enjoins de me donner dans les vingt-quatre heures le nom de celui qui a osé proposé d'avilir par un attentat le caractère dont je suis revêtu, de le faire arrêter et conduire en prison pour y rester à ma disposition.

à
La municipalité
du Cap.

au Cap le 27. 7bre 1793 &

J'ai reçu votre lettre en date de ce jour: d'après les éclaircissements que vous me donnez sur la motion faite par Lindor, vous pouvez regarder comme non avenu l'ordre que j'avais donné de l'arrêter. votre rapport est bien différent du premier, il n'est point dans mon cœur de punir un homme à qui on ne peut supposer une mauvaise intention.

Je donne ordre à Dubuisson de faire réintégrer Félicité Cambefort de la jouissance de sa propriété.

à
La Municipalité
de Jean-Rabel..

au Cap le d.it

J'ai reçu votre lettre du 22 courant, et le procès verbal qui y était joint. Il est fâcheux que votre électeur n'ait pas été nommé assez à temps pour se rendre au Cap au jour indiqué. les députés à la Convention nationale n'en ont pas moins été nommés, de Cotcombre et Rectin de votre dépendance.

J'augure assez de votre patriotisme pour être

persuadé d'avance que vous n'imiterez pas l'exemple de lâcheté et de perfidie que vient de donner le Môle, et que vous saurez au contraire borner les anglais à la possession d'une ville qu'ils ne conserveront même pas longtemps, s'ils ne trouvent pas de nouveaux traîtres.

à
La municipalité
De la Tortue

au Cap le 28. 7bre 1793.

J'ai reçu votre lettre du 21. courant, où vous m'annoncez la publication de ma proclamation du 29 août; les effets qu'elle a produits jusqu'ici sont satisfaisants, et j'ai lieu d'espérer qu'ils se soutiendront, si comme je n'en puis douter, vous vous attachez à faire exécuter les dispositions que renferme ma proclamation.

Les deux nègres que vous avez fait arrêter doivent être remis au commandant militaire et être jugé par lui.

à
La municipalité
du Cap,

au Cap le 28 d.

Je vous adresse, citoyens, mon ordonnance de ce jour concernant les assemblées illégales. Je vous enjoins de vous y conformer et de tenir strictement la main à son exécution. J'espère que vous mettrez d'autant plus de zèle à vous acquitter de ce devoir, que ce sont vos droits et vos intérêts que je défends. C'est à vous, citoyens, à transmettre aux autorités supérieures les alarmes et les inquiétudes du peuple: si vous cessez d'être un instant son organe, les agitateurs alors factieux s'empareront de votre confiance, le tromperont, et finiront par chasser les pouvoirs légitimes.

Je vous préviens que je vais faire un voyage dans la province de l'ouest où je suis apelé par les ordres de mes deux collègues. Je préviendrai les citoyens par une proclamation des mesures que je prendrai pour assurer la tranquilité publique pendant mon absence.

---

au Procureur de la Commune.

Cap le 28. 7.bre 1793. &

J'ai reçu votre lettre dans laquelle vous me demandez qui doit recevoir un acte de notoriété tendant à prouver l'absence de cinq années.

Il est sans difficulté que c'est devant le juge du lieu que l'enquête doit être faite.

À la Municipalité du Cap.

Cap le 1.er 8.bre 1793. &

Je vous enjoins de convoquer une assemblée de commune pour demain à 9 heures du matin dans le lieu de vos séances, je m'y transporterai moi même pour instruire le peuple des motifs annoncés par les anglais dans la descente qu'ils ont faite au môle.

à la Même

Cap le 4 audit

Je vous préviens, citoyens, que l'ordonnateur Wante est parti ce matin abandonnant lâchement son poste. Je viens d'ordonner au contrôleur Rainville de prendre le service à sa place et à françois de Chaumont de faire celui de controleur. J'ai ordonné qu'on apposât les scellés sur les papiers de Wante, l'examen de ces papiers me donnera la mesure de la probité de son administration.

À la Municipalité du Petit S.t Louis.

Cap le 7 8.bre 1793. l'an 2.e de la republique f.se

J'ai reçu votre du deux courant et les pièces y jointes. La forme dans laquelle vous avez nommé le juge de paix et les assesseurs n'est pas celle que j'avais prescrite: j'approuve néanmoins le choix de la commune, mais sans tirer à conséquence, et uniquement en considération de la conduite que vous avez tenue à l'égard de Gorbier. Il est bien coupable d'avoir cherché à semer la discorde et la défiance entre les citoyens. gardez vous plus de vous laisser séduire par ces insinuations perfides. Tous les hommes libres quelle que soit leur couleur, ne doivent avoir qu'un même esprit, comme ils n'ont qu'un même intérêt. Vous avez besoin plus que jamais de vous rallier, pour faire tête à l'ennemi commun; et ce n'est pas lorsqu'il est près de vous, qu'il faut donner entrée dans vos cœurs aux sentiments de défiance et de haine, qui en vous divisant annuleraient vos forces.

Ceux que vous devez haïr, ce sont ces lâches anglais qui ne rougissent pas d'annoncer qu'ils viennent apporter des fers aux citoyens du 29 août, et faire rentrer ceux du 4 avril dans l'avilissement dont vous sortez; voila les ennemis dont il faut se défier, les seuls qui soient à craindre.

Je ne puis donner main levée de la séquestration du bien de la Sparoine, j'en suis faché, mais la loi est contre lui, et je ne puis composer avec elle.

À
La Municipalité
De plaisance.

Cap le 7. 8.bre 1793. l'an 2e
de la république française.

J'ai reçu avec votre lettre du 30 7.bre le procès verbal de nomination d'un Juge de paix et de deux assesseurs. J'approuve le choix que vous avez fait de Vollée, Foribaux et la violete pour remplir ces places, persuadé qu'ils s'attacheront à le justifier en remplissant leurs fonctions avec tout le zèle et l'activité qu'elles demandent.

à
La municipalité
Du Cap.

Cap le 7. 8.bre 1793. &a

J'ai reçu votre lettre du 6 courant, je la prendrai en considération. Veuillez m'envoyer deux de vos membres pour conférer avec moi sur la demande que vous avez formée.

Le Consul de la république à Philadelphie me prie de prendre des informations sur la femme Dorset m.d gressier de cette ville, et sur celle de Ponthier perruquier. Je vous engage à en faire faire la recherche, et à m'en prévenir si vous parvenez à les découvrir.

à
La Municipalité
du Gros-morne.

au Cap le 7. d.em

J'ai reçu votre lettre du 25. 7.bre à laquelle était joint le procès verbal, de même date, de nomination d'un Electeur. Il est étonnant que vous ayez différé jusqu'au vingt cinq 7.bre à nommer un Electeur, qui devait être rendu le 23 au Cap, et que par cette lenteur vous ayiez privé l'assemblée d'un Electeur de plus que vous eussiez pu lui donner.

à
La Municipalité
Du Cap

Cap le 8 7.bre 1793 &a

Je ne puis vous autoriser à prendre, à titre d'emprunt sur la caisse municipale qu'une somme de huit-mille-livres. La pénurie des espèces vous commande l'économie.

ARCHIVES SECT. LEG. DU ROYAUME

à
La municipalité
du
Petit St Louis.

Port de Paix le 12 8.bre 1793.
l'an 2e de la R. F.

J'ai reçu votre lettre datée d'hier dans laquelle vous vous plaignez des vexations exercées par la Cavalerie du Cap. J'ai lieu d'être surpris que vous n'ayiez pas exigé la représentation des ordres dont les dragons se disaient porteurs. Je m'étonne que la garde nationale ne se soit pas réunie pour marcher contre des individus qui commettaient des brigandages et qui d'après toutes les dépositions, étaient en très petit nombre. La difficulté de la réunion en a été sans doute la cause. Si vous eussiez eu des compagnies franches sous votre main, elles eussent marché de suite et auraient prévenu le pillage dont vous vous plaignez. Vous avez toujours retardé leur formation et aujourd'hui vous en portez la peine.

J'ai encore lieu de m'étonner que tandis que vous vous plaignez que la Cavalerie venue du Cap porte le trouble chez vous, des cultivateurs de votre paroisse sont dans la montagne du Port-de-Paix, y forment des rassemblements et s'y livrent au pillage. qui a pu les porter sur une paroisse étrangère? voila ce que je ne puis concevoir.

Du reste je me transporterai aujourd'hui sur l'habitation Laraud et j'espère arrêter par ma présence les désordres auxquels on s'est livré. Je vous envoie copie des ordres que j'ai fait parvenir à la montagne du Port-de-Paix.

à
la municipalité
du Borgne.

Port de Paix le 14. 8bre 1793.

J'approuve la formation d'une nouvelle municipalité et la nomination d'un Commandant Général par intérim de la garde-nationale.

Investis de la confiance du peuple, ces nouveaux magistrats ne doivent en faire usage que pour inviter les habitans à retourner sur leurs propriétés. si votre quartier se trouvait de nouveau exposé au brigandage, la garde-nationale doit se réunir sur le champ, opposer la force à la force et se saisir des perturbateurs qui seront jugés dans les formes prescrites par ma proclamation du 21 aoust.

Que le juge de paix tienne la main aux dispositions de ma proclamation du 29 aoust: que les habitans s'y soumettent de bonne foi, et vous verrez tout rentrer dans l'ordre; les cultivateurs retourneront d'eux mêmes à leurs travaux.

A
la Municipalité
du
Petit St. Louis.

Port de Paix le 15 8bre 1793.
L'an 2e de la république f.se

L'ordonnateur civil m'assure que le Citoyen Bouillon préposé de l'administration pour la perception de l'octroi du quart de la subvention et pour exécuter l'arrêté de la Commission intermédiaire du 18 7bre dernier, revêtu de mon approbation, a éprouvé des obstacles à son installation; je vous prie de les lever et de concourir par tous les moyens qui sont à votre disposition à lui faciliter l'exercice des fonctions qui lui sont commises.

à
La Municipalité
des
Gonaïves

Gros-morne le 16 8bre 1793 8ha

Je vous préviens que j'arriverai demain matin aux Gonaïves: vous voudrez bien me faire préparer un logement ainsi que le dîner et le souper pour vingt personnes et des rations pour les cinquante dragons du gros-morne qui m'accompagnent.

J'enjoins à Carre Jeune commandant militaire de vous prêter main forte pour l'exécution des ordres que vous donnerez pour me procurer les objets dont j'ai besoin.

à
la municipalité
du Cap.

St. marc le 22 8bre 1793.

J'ai reçu à St. marc, où je suis depuis trois jours, votre lettre datée du 17 Courant.

Poré a eu raison de s'opposer à la réunion de la

Caisse de la liberté à celle de la municipalité. puisqu'il n'y était pas autorisé, mais vous trouverez ci-joint une ordonnance qui prononce cette réunion conformément à votre demande.

Je suis très satisfait du compte que vous me rendez sur la position actuelle du Cap. Je ne puis que vous engager à continuer de maintenir l'harmonie entre tous les citoyens, à rendre à tous une justice égale, et à étendre votre surveillance sur tous les objets confiés à vos soins.

J'ai ignoré jusqu'à ce jour le désordre que vous me dites régner dans le magasin Général; il est à propos de continuer sans relâche l'inventaire qui est commencé et dont vous m'enverrez copie dès qu'il sera fait.

La province de l'ouest est parfaitement tranquille. Je ne suis point encore instruit de la position du Sud. J'aurai soin de vous instruire conformément à vos désirs des événements ultérieurs.

à
La municipalité
de la
Petite rivière.

S^t marc le 27. 8^{bre} 1793.

Gabriel Lafond m'a remis des copies d'une lettre en date du 10 août dernier à Guiambois par Jean François se disant grand-amiral. d'une autre lettre en date du 9. 7^{bre} dernier adressée aux habitants de l'Artibonite et signée Adam Commandant des armées du roi. enfin d'une Proclamation publiée par Biasson en date du 14 août.

Il m'a dit tenir ces copies de Couriol et Christophe qui les avaient prises sur les originaux trouvés au Camp-Prunier sis sur votre territoire.

Ces originaux sont vraisemblablement dans vos archives, vous voudrez bien me les envoyer à S^t. marc par une voie sûre.

---

a
Montausun
Procureur de la Commune
à S^t Marc.

S^t Marc le 28 8^{bre} 1793.

J'ai reçu votre lettre de ce jour & la copie de celle de Pinchinat délégué de la commission civile.

Les circonstances qui ont nécessité ma séparation de mon Collègue & les contrariétés sans cesse renaissantes que nous éprouvons, ne nous ont pas encore permis de nous occuper d'un réglement uniforme pour l'exécution dans la Colonie de la Loi du 25 août. Dès que nous serons réunis, nous nous occuperons sérieusement de ce travail important; mais en attendant qu'il paraisse vous n'avez rien à faire verser dans les Magasins du Port républicain; c'est dans les mains du préposé de l'administration à S^t Marc que vous devez faire entrer les revenus des habitations de votre paroisse qui sont séquestrées.

Quant aux sommes d'argent provenant des loiers de maisons appartenant à la République, c'est encore au préposé de l'administration de S^t Marc que vous devez faire connoitre les Locataires; c'est lui qui percevra les loiers échus dans son arrondissement.

---

au
Procureur de la
Commune des Verrettes.

S^t Marc le 29 8^{bre} 1793. &^{a}

Ce n'est pas vous qui êtes responsable des enlèvemens de denrées faits par Morin dans la Paroisse des Verrettes, pourvu que vous les ayez dénoncés à la Commission civile dans le tems.

A
La Municipalité
de S^{t} Marc.

S^{t} Marc le 29 8^{bre} 1793. &^{a}

J'ai reçu votre lettre de ce jour à laquelle était joint l'État des Déclarations des Citoyens de votre ville en exécution de la Proclamation de mon Collègue Polverel du 10 7^{bre} dernier.

Au Maire de S^{t} Marc.

S^{t} Marc le 29 8^{bre} 1793. &^{a}

La Citoyenne Gondrier vient se plaindre que son Mari vient d'être battu au milieu de la rue. Je vous enjoins de faire emprisonner sur le champ l'auteur de cette insulte; son Epouse vous porte ma lettre.

Au Procureur
de la Commune
au Cap.

S^{t} Marc le 29 8^{bre} 1793.

Le Citoyen Péré, mon cher Richebourg, m'a écrit la lettre la plus singulière qu'on puisse addresser au délégué de la républ.^{e} pour la manière dont elle est rédigée.

Il me parle des Vols de l'administration, et cependant depuis que cette administration n'est plus au Cap, on a dépensé en treize jours 1400 Barils de farine. Les Nègres, dit-il, ne veulent plus travailler & de là il conclut qu'il faut les nourrir avec de la farine. Et pourquoi aurais-je ordonné des plantations en vivres du pays, si ce n'était pas pour suppléer à la disette des Denrées du continent. Employez la force armée pour faire travailler les cultivateurs si les Guerriers veulent être nourris par la république, qu'ils forcent leur frère à la culture quand je serai de retour au cap, je vous promets que pour mon compte je saurai leur donner l'exemple de vivre avec les productions du pays.

Je ferai visiter exactement tout ce qui est sorti des Magazins du Cap; cependant j'ai bien de la peine

à croire qu'on ais volé votre Magazin, puisque depuis trois mois, il n'y avait que de la farine & quelques pièces de toile à voile.

Je vous salue en la république.

à
La Municipalité
des Verrettes

S^{t} Marc le 30 8^{bre} 1793. &^{a}

J'ai reçu votre lettre en date du 27 courant dans laquelle vous demandez si la Municipalité aux termes des Décrets doit être renouvellée en entier ou seulement la moitié.

Vous devez, attendu les circonstances vous borner au renouvellement de la moitié des Membres qui la composent.

à
Martineau maire
des Verrettes.

S^{t} Marc le 3 9^{bre} 1793. &^{a}

J'ai reçu votre lettre du 1.^{er} de ce mois. Sur l'exposé que vous me faites de votre position, je consens à vous accorder le délai de huitaine pour le payement d'un des billets que vous avez consentis à Nègre, & le délai d'un mois pour le payement du second.

S'il insistait sur l'exécution de mon ordonnance vous lui montrerez cette Lettre.

Au Procureur
de la Commune de
S^{t} Marc.

S^{t} Marc le 5 9^{bre} 1793. &^{a}

Mon ordonnance d'hier met à la disposition de l'administration toutes les marchandises d'Europe qui étaient embarquées à bord des Navires de la rade de S^{t} Marc. Vous ne devez écouter aucune réclamation contraire à mes ordres.

A
La Municipalité
des Verrettes

S^{t} Marc le 5 9^{bre} 1793. &^{a}

J'ai reçu Citoyens votre dépêche d'hier. J'ignore les motifs d'arrestation de Luc Bernard. La Pointe n'a agi sans

doute..

doute que par ordre de mon Collègue Polverel. J'éclairerai cette affaire à mon passage à l'Arcahaye, & soyez assurés que je prends trop d'intérêt à votre quartier, pour ne pas scruter à fond les causes de l'emprisonnement d'un Citoyen en faveur duquel sollicite la Commune entière des Verrettes. quant à Bucquet jusqu'à ce que je connaisse les délits dont il est accusé, il ne sera point arrêté. vous lui donnerez la sauve garde ci jointe.

P.S. faites part de ma lettre aux signataires de la pétition qui m'a été présenté en faveur de Luc Bernard & de Bucquet. /.

Aux
Municipalités des paroisses
de
Gonaives
St Marc
Verettes
Petite Riviere

St Marc le 5 9bre 1793. &ca

La liberté générale que je vais prononcer de concert avec mon Collègue Polverel devant apporter du changement dans le mode de convocation des assemblées primaires, je vous ordonne de suspendre la convocation de l'assemblée qui devait avoir lieu le premier Dimanche après la St Martin pour la nouvelle élection des officiers Municipaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Commission Civile réunie.

A
la Municipalité
du Cap.

St Marc le 6 9bre 1793 &ca

Depuis la fuite de l'infâme Galbaud nous étions dans les plus mortelles angoisses sur le sort de François Polverel fils de mon Collègue aujourd'hui j'ai la certitude de son existence & de sa liberté; je m'empresse d'en faire part aux représentans du Peuple du Cap. afin qu'ils annoncent à leurs Concitoyens cette heureuse nouvelle.

Polverel fils nous a fait passer de la part du Ministre Genet les nouvelles les plus heureuses de notre chere patrie. Les affaires de France sont dans l'état le plus brillant.

Je vais faire imprimer les divers bulletins et vous les envoyer pour les publier.

à
La Municipalité
de St Marc.

St Marc le 6 9bre 1793. &ca

Je vous envoie une pétition qui m'a été présentée par plusieurs Bouchers de cette Ville, ils réclament contre votre Ordonnance du 30 du mois dernier. Il est absolument contraire aux Loix qui établissent la liberté de toute espèce d'industrie & de Commerce. D'un autre coté vous avez eu pour but de prévenir le gaspillage & l'enlèvement des bêtes à cornes dont la rareté augmente tous les Jours; ce but est louable, mais il faut y arriver par des moyens qui se concilient avec les principes français.

Je vous enjoins en conséquence de retirer votre arrêté, & dans celui que vous prendrez, ayez soin de concilier le respect dû aux Loix avec les moyens d'économie que commandent la situation du quartier par rapport à la consommation des bêtes à cornes.

à
La Municipalité
de St Marc.

Port Républicain le 13 9bre 1793. &ca

Je reçois à l'instant une lettre sous le nom de la Municipalité de St Marc signée Capron, Laprée, Bouchereau, Challat, Berard-du Tapion, Berjat & Laurent Jolicoeur. Il est impossible que le corps Municipal ait pu se rendre coupable de toutes les impostures qu'elle contient; & jusqu'à ce qu'elle ait été adoptée expressément par lui je la regarde comme l'effet d'une intrigue abominable, et je n'en rendrai responsables que les signataires.

Vous osez parler des Complots des Africains, vous qui avez souffert tranquillement aux portes de votre ville.

ville un rassemblement liberticide formé de blancs et d'hommes de Couleur coalisés pour s'opposer de tous leurs moyens aux principes français et au Regne de la parfaite égalité. Ou étiez vous alors, ~~lorsque~~ ou étiez vous lorsque le poignard des assassins menaçait ma poitrine; une poignée de bons Citoyens m'environnait; vous a-t-on vu parmi eux; non sans doute; Vous attendiez tranquillement le résultat des circonstances, & sans ma fermeté accoutumée, J'eusse péri par les mêmes scélérats qui un an auparavant avaient voulu plonger leurs mains dans le sang de mon Collégue Polverel.

Revolté de tant d'affreuses machinations, j'ai quitté votre Ville escorté par le brave commandant de l'arcahaye, les africains étoient épouvantés de vos armes, est il étonnant qu'ils aient témoigné leur mécontentement est il étonnant qu'ils aient frémi de voir leurs droits attaqués & leur indépendance civile menacée, Vous vous plaignez (dites vous) de leur Cupidité sans bornes, ainsi vous renversez la signification des mots vous appellez Cupidité sans bornes le désir d'être nourri d'être vetu & de recevoir un juste salaire de ses peines; & vous qui ne songez qu'à perpétuer votre tyrannie qu'a boire à longtraits le sang des nègres & à convertir en or le prix de leurs sueurs et de leurs travaux, vous essayez de vous faire passer pour d'innocentes victimes de leur prétendue inhumanité.

Croyez-moi-Citoyens, quittez vos opinions insensées, persuadez vous bien que dans le langage de la raison, il n'y a de Revolté que les Tyrans, il n'y a de cupidité que celle des maitres. abjurez vos funestes erreurs, allez vous même audevant des africains; réunissez vous sincérement au Peuple de S^t Domingue, ou tot ou tard vous disparoitrez tous

de

de dessus la surface de la terre.

Quant au Citoyen andré il n'a pu quitter son poste que par un effet de la terreur que lui ont inspiré les horribles manœuvres de S^t Marc et de ses dépendances, je le crois trop bon Citoyen pour y avoir participé.

à
Dornemon Sindic
municipal aux
Cayes-jacmel

Port Républicain le 17 9^{bre} 1793. &c.

Je recois à l'instant votre lettre d'hier. J'attends avec impatience vos éclaircissements sur les conspirateurs de Jacmel, & je vous prie dans l'interval de les donner au Lieutenant Colonel Martial Besse Commandant militaire à la place d'agé.

---

a
Rochefort
proc^r de la commune
au petit Goave

Port Républicain le 17 9^{bre} 1793. &c.

La Loi a toujours considéré que le domicile d'un mineur devait être celui de son tuteur principal. ainsi lorsque ce dernier justifie de sa résidence, l'habitation du Mineur ne doit pas être séquestrée. En conséquence vous devez lever les séquestres que vous avez établis sur les habitations des mineurs Robert, Labrouche, Latin, Laurié & Marchery.

ARCHIVES SECT. LÉG. DU ROYAUME

A
La Municipalité
du Mirebalais

Port Républicain le 21 9^{bre} 1793. &c.

J'ai reçu, Citoyens, votre dépeche d'hier avec les pièces venant de S^t Marc qui y etaient jointes, je vous fais passer en réponse un antidote sur le contre poison débité par les Pompons blancs de S^t Marc; je vous invite à donner à ma proclamation la plus grande publicité.

A
Dornemon Sindic
Municipal aux
Cayes-Jacmel

Port Républicain le 3 X^{bre} 1793. &c.

J'ai reçu votre dépeche du 21 9^{bre} j'ai lu avec plaisir les renseignements que vous me donnez sur

les

les hommes qui dans votre quartier s'opposent aux progrès de la révolution. je connois peu ce Sabre; il y a apparence qu'il étoit une créature d'Agt; pour celui ci il mérite bien son sort puisqu'il a eu la scélératesse de supposer un ordre du Commandant Montbrun pour désarmer les nouveaux libres.

Pour donner du courage aux bons républicains, je renvoie à Baynet le malheureux Faubert que des calomnies atroces ont retenu trop longtems dans les prisons de la Capitale de l'Ouest. il vient d'être élargi par jugement de la Cour martiale, conforme aux conclusions de l'accusateur public.

Si la Municipalité de Baynet a prononcé sincérement son arrêté sur les infamies de S^{t}. Marc, Faubert soutiendra son Civisme. que tous les patriotes de vos quartiers se réunissent, & qu'ils fassent un faisceau indissoluble contre les attaques des tyrans intérieurs & extérieurs.

J'estime Pétiniaud sous bien des rapports, mais il est si facile à égarer quand on lui présente des dehors un peu séduisants, que je crains ses opérations. Au reste je le regarde comme un honnête homme.

Au
Procureur de la
Commune du
Port Républicain

Port Républicain le 6 X^{bre}. 1793. &^{a}.

La proclamation de mon collègue Polverel du 31 8^{bre} dernier est exécutoire du jour de l'enregistrement. vous avez très bien fait de remplacer par voye d'élection le Gérant de l'habitation Egalité; & vous devez en faire autant pour toutes celles qui en manquent.

A
La Municipalité
du Port Républicain

Port Républicain le 12 X^{bre} 1793. &^{a}

J'ai reçu votre Lettre du 7 de ce mois, votre arrêté du 5, celui de la Commission Intermédiaire du 1^{er} 7^{bre} & le votre du 25 Octobre.

Ce dernier portant fixation de l'imposition Municipale doit être soumis à la Commission Intermédiaire, avant d'être revêtu de mon approbation. Je vous renvoye donc à vous pourvoir par devant le corps administratif votre supérieur immédiat.

P.S. ci-joint les trois pièces qui étaient jointes à votre dépêche.

A
Dornemon sindic
Municipal aux
Cayes Jacmel.

Port Républicain le 29 X^{bre}. 1793 &^{a}.

Toutes les impositions de votre Commune doivent être supportées au prorata de leurs forces & de leurs revenus. Vous ne pouvez point imposer de votre chef. il faut une assemblée ad hoc et un arrêté passé à la Majorité des voix. Cet arrêté avant d'être exécutoire doit être revêtu de l'approbation de la Commission Intermédiaire.

Au
Procureur de la
Commune de
Jacmel.

Port Républicain le 29 X^{bre}. 1793 &^{a}.

J'ai reçu votre Lettre du 18 de ce mois avec le tableau des habitations séquestrées qui y étoit joint.

Le quartier de Jacmel présente de grandes ressources pour la république. J'espère que vous ne les laisserez pas tomber en pure perte, et que vous en procurerez la prompte rentrée dans les Magasins.

A
La Municipalité
de la Croix des
Bouquets.

Port Républicain le 10 Janvier 1794.
l'an 3^{e}. de la République.

Soyez aussi tranquilles, Citoyens, que je le suis moi même sur la prétendue rumeur de votre quartier causée dites vous par le rapel de Geoffroi. — L'approche de Beauvais n'a rien qui doive épouvanter; c'est l'ami de la liberté et de l'égalité tous les Coeurs doivent voler au devant de lui.

Geoffroi n'étant qu'intérimaire ne pouvoit pas se promettre de rester longtems au poste qu'il remplissoit; Ce n'est point par mécontentement qu'il est rapelé mais bien parcequ'il est nécessaire ici.

Au surplus je vous prie de croire que je ne suis point la dupe des agitateurs ni des motifs qu'ils font mouvoir, de pareilles ruses sont trop grossières pour m'y prendre.

Au Procureur de la Commune du Grand Goave

2e. expédié le 27. dud.

Port républicain le 18e Janvier 1794.

Vous avez eu raison de ne pas déférer à l'ordre donné par Faubert, d'envoyer à Jacmel les denrées des habitations séquestrées dans votre paroisse. Conformez vous a ce qui vous est prescrit par les proclamations de la Commission civile.

Au Procureur de la Commune du gd. Goave.

2e data expédié le 27. dud.

Le 23 dudit.

Les Denrées qui se récoltent sur les habitations séquestrées de votre paroisse ne peuvent plus être versées à Léogane; Il est indispensable de leur donner un autre entrepôt; sans cette mesure la République ne peut en profiter. Il n'est pas possible de songer au port républicain, il n'y auroit de sureté pour les envois, ni par terre ni par Mer. Jacmel est le seul endroit que l'on puisse désigner, sans inconvénient, et tout concourt pour lui donner la préférence, la proximité des lieux, la facilité d'y trouver la défaite des Denrées. Sa rade est constament garnie de Navires neutres qui y mettent l'abondance, et qui en échange des Commestibles, reçoivent les productions du pays.

L'avantage particulier de votre commune se trouve ici intimement lié a celui de la république. Elle ne peut pourvoir aux besoins qui sont a sa charge, tant que les denrées qui se recoltent sur votre territoire seront invendues; Il en seroit autrement, si leur produit entrait dans le trésor public.

Je vous Enjoins, de faire conduire a Jacmel, et d'y mettre a la disposition du préposé de l'administration, toutes les Denrées provenant des habitations séquestrées, dans l'étendue de votre Commune. Si quelqu'obstacle s'opposoit a l'Exécution de mes ordres, vous devez requérir le Commandant de la garde nationale de les faire cesser.

Songez que vous ne pouvez vous garantir de la responsabilité dont vous êtes chargé, qu'en Justifiant d'une activité soutenue dans l'exercice de vos fonctions.

Post scriptum de la lettre ci dessus

P. S. Je ne puis voir sans mécontentement que vous vous dispensiez de m'envoyer le tableau des habitations séquestrées dans votre paroisse.

Je vous

Je vous enjoins de me le faire passer tous les mois, ainsi que l'Etat des Denrées versées dans les Magazins pour le compte de la république. Vous pourrez adresser vos lettres à Martial Besse Commandant à Jacmel, qui me les fera parvenir.

A
La Municipalité
du Port républicain

Port républicain le 31 Janvier 1794.

J'ai reçu, Citoyens, les réflexions que vous m'adressez par votre Lettre du 28 de ce mois, sur la nécessité de n'accorder aucun permis de départ à ceux qui ne justifieroient pas du payement des contributions patriotique et municipale.

Je sens tellement la Justice de cette mesure que je m'empresse de l'adopter en faisant refuser des passeports à tous ceux qui ne représenteront pas les quittances de l'impot, j'aurai soin qu'on tienne la main à l'exécution de mes ordres à cet égard, et j'espère que par ce moyen la Municipalité parviendra au recouvrement des sommes qui lui sont nécessaires pour les dépenses de la Commune.

A
Dormenon Syndic
et Municipal aux
Cayes de Jacmel.

Le 3 fevrier 1794. &ca

J'ai reçu vos deux lettres des 23 et 27 Janvier. Je crois facilement que vous ne pouvez suffire à toutes les fonctions dont vous vous trouvez chargé seul, dans votre paroisse. Vous pouvez me désigner les trois personnes que vous croyez les plus capables d'y remplir les fonctions publics, je les nommerai.

L'habitation de Berry n'étoit point dans le cas d'être séquestrée: Il étoit détenu dans les prisons du port républicain, par un ordre Supérieur et ne pouvoit conséquament être considéré comme Emigré ou non résident. Je l'ai fait mettre en liberté, donnez lui main levée du séquestre. S'il n'est pas seul propriétaire de l'habitation, le séquestre tiendra pour la portion qui appartient aux Copropriétaires non résidens.

Faites moi passer tous les mois l'Etat des Denrées provenant des hab.ons sequestrées dans votre paroisse que vous avez fait verser dans le Magazin de la république./.

A
La Municipalité
du Port républicain

Le 5 fevrier 1794. &ca

Ma proclamation du 4 de ce mois vous instruit des motifs qui m'ont déterminé à créer un Juré de jugement près la Cour martiale. Il s'agit de venger la république outragée par les mauvais Citoyens, et de faire triompher l'innocence opprimée; l'institution du Juré remplira ce double but, en faisant cesser les plaintes des uns, en terminant les souffrances des autres.

C'est à vous conjointement avec la Commission intermédiaire que j'ai confié le pouvoir d'élire les trente Citoyens destinés à former le Juré; vous sentirez sans doute toute l'importance de obligations que vous impose le droit de choisir.

Les Membres de la Commission Intermédiaire ceux de la Municipalité ne doivent point être exclus de la Liste, mais vous ferez très sagement de ne pas en prendre plus du tiers parmi les Electeurs. Les Juges des différents tribunaux doivent être absolument exclus.

Ne pensez pas Citoyens qu'il faille de grandes lumières pour prétendre au choix; une ame pure, un sens droit suffisent pour prononcer sur la fausseté ou la Vérité d'un fait, et les Jurés n'ont pas d'autre fonction à remplir.

Quelques uns d'entre les nouveaux libres méritant de fixer les regards des Electeurs; je vous les recommande, et il est même très important pour le bien de la révolution, qu'ils siègent à côté des anciens, de ceux surtout, qui ont témoigné le plus d'attachement aux principes de l'égalité et de la Liberté; c'est par ce moyen que vous concourrez efficacement à confondre à jamais les Classes et les couleurs, à effacer la barbarie des préjugés, et à ramener dans la Colonie la paix et la tranquillité.

A
La Municipalité
du Port républicain.

Port républicain le 7 février 1794 &c.

J'ai reçu, Citoyens, votre Lettre du 5 Courant accompagnant des Exemplaires de votre arrêté du 26 Xbre der. qui fixe l'imposition Municipale pr. l'année 1793.

A
Dormenon Syndic
Municipal aux
Cayes Jacmel

Le 10 février ~~Dud~~ 1794.

J'ai Reçu votre lettre datée du 8 Courant. En nommant Delisle Bressoles Commandant Militaire au Grand Goave je n'ai point entendu l'ôter à votre Quartier, il y conserve toujours son rang. Bozno Delcard est dans le même cas; quoique Commandant Militaire aux Cayes de Jacmel, il n'en conserve pas moins la place de chef d'Escadron de la Gendarmerie de la Croix des Bouquets.

Georges Lefrait ne pouvant prétendre à la place de Capitaine de la Gendarmerie de votre paroisse, Indiquez moi un autre moyen de lui être utile, je le saisirai avec plaisir d'après le bon témoignage que vous en rendez.

Vous trouverez ci jointes deux Commissions d'officiers publics dans votre paroisse, pour Duroi et Gerbat, il est inutile d'en nommer un dans ce moment pour le quartier du Salletrou.

Je ne vois point comment l'absence du Capne de la Gendarmerie empêcherait la formation du Corps il sera commandé par le Lieutenant jusqu'à ce que Delille Bressole vienne reprendre sa place.

Je vous attends dans le Courant de la Semaine comme vous me l'annoncez.

Au
Procureur de la
Commune du gd
Guave

Le 10 dudit

J'ai reçu avec votre Lettre du 30 Janvier, l'Etat des habitations séquestrées dans l'étendue de votre paroisse.

Il est insuffisant et n'offre pas les détails que je désire connaître. Ceux que vous m'enverrez à l'avenir l'avenir doivent contenir trois Colonnes. Dans l'une vous porterez la quantité des Caffés envoiés à Jacmel, dans la seconde, la quantité restant en Magazins, dans la troisième la quantité, par estimation, de ce qui reste à récolter.

A
La Municipalité
du Port républicain

Port républicain le 1[illegible] Mars 1794.

Les Motifs qui m'avaient décidé à suspendre l'assemblée de la Commune ne subsistant plus, vous pourrez en annoncer la réunion pour Jeudi prochain, par un ban que vous ferez battre dans la Ville.

A
La Municipalité
du port républicain

Le 30 dudit.

Je reçois à l'instant, Citoyens, votre lettre de ce jour, par laquelle vous demandez à ce qu'il vous soit délivré cinq registres pour les divers enregistremens des actes de la Municipalité.

Je vais donner des ordres à l'Ordonnateur civil pour qu'il ait à satisfaire sur le champ à votre demande.

A
La Municipalité
du Port républicain

Le 31e Mars 1794. &ca.

J'ai reçu votre lettre de ce jour, et l'arrêté qu'elle accompagne. Votre Réclamation est fondée; j'ai en conséquence donné ordre au Commandant de la Province, fesant fonction de Commandant de la Place, de vous faire fournir journellement la garde que vous demandez.

Au
Premier procureur
de la Commune du
Pt Républicain.

Port Républicain le 20 avril 1794.

Les Commissaires &ca l'an 3e de la république fse

Nous avons pris connoissance de la lettre que vous

avez

avez adressée au Commissaire civil fonctionnaire, l'un de nous, pour réclamer le payement de vos appointemens; nous regrettons que la disette absolue de la Caisse municipale ne permette pas l'acquittement de cette dette: cette pénurie peut durer, & en attendant des tems plus heureux, nous allons ordonner à l'ordonnateur de vous faire payer, aux termes de nos proclamations, un & Demi pour Cent sur la totalité des denrées Coloniales provenant des biens séquestrés que vous avez fait entrer dans les magasins de l'Etat.

A
Dormenon Syndic
Municipal aux
Cayes Jacmel

Port républicain le 6e May 1794 &ca.

Vos lettres des 21 et 22 Avril, nous sont parvenues ainsi que le tableau qui y étoit joint contenant la quantité de denrées coloniales livrées des habitations séquestrées au Magasin de Jacmel, et celles des avances faites aux cultivateurs par l'administration.

Nous approuvons vos soins et votre zèle à solliciter à presser l'administration en faveur des atteliers confiés à votre surveillance, mais nous blâmons absolument l'aigreur que vous mettez dans votre correspondance avec Simonet, et surtout le ton que vous affectez avec lui. Sa probité est connue son zèle ne fut jamais douteux, et si ceux qui servent la chose publique d'une ardeur égale se traitent ainsi dans les relations réciproques qu'ils ont ensemble quelle harmonie peut on espérer dans leurs opérations? quelle confiance peuvent ils s'attirer? quel bien peuvent ils faire?

Simonet a eu un tort qui lui est commun avec tous les administrateurs de l'Ouest, c'est d'avoir préféré les guerriers aux Cultivateurs, de s'être trop occupés des approvisionnemens de l'armée aux dépens des pères nourriciers du soldat; nous lui avons fait connoître notre mécontentement et nos intentions à cet égard; nous avons lieu de croire qu'il se conformera à nos vues.

Quant à vous vous avez à vous reprocher de la négligence à envoyer à l'administrateur vos états de

distribution

distribution aux atteliers, et peut être de l'inéxactitude dans le tableau des fournitures qui vous sont faites, par exemple vous accusez neuf Barriques de sel comme reçues de l'administration tandis que Simonet prétend ne vous en avoir fourni que six. Accordez vous sur cette différence qui d'ailleurs ne sauroit vous inculper.

Incessament nous nommerons des juges de paix, et des Inspecteurs d'attelierie dans tous les quartiers de l'Ouest & du Sud.

A
Grenier
procureur de la
Commune du Port
républicain.

Port républicain le 11 mai 1794
l'an 3e de la république fran.se

Si vous étiez en effet bien pénétré de l'esprit de nos réglemens, vous y auriez trouvé les réponses à toutes les questions que vous nous proposez, et l'idée d'appliquer à la culture libre ceux faits pour la culture par esclaves.

Le traitement des économes gérans est fixé par le réglement du 7 février dernier; ils ne peuvent avoir rien au delà. Il ne peut plus être question de celui que leur attribuait la proclamation du 3 juillet 1793 pour les frais de faisance valoir.

Ils prendront leur part de vivres commun de l'habitation, telle qu'elle sera réglée par le conseil d'administration, parcequ'ils sont réputés cultivateurs et font partie de l'attelier.

Non seulement ils ne sont pas autorisés à requérir les conducteurs de leur fournir des domestiques parmi les jeunes gens au dessous de 14 ans; mais même il leur est déffendu d'en employer aucun à cet usage. Ces jeunes gens sont destinés et doivent être élevés à la culture, et non à la domesticité. Il y a un si grand nombre de fainéans des deux sexes qui ne veulent être bons que pour le service des grandes cases, que de longtems on ne sera embarrassé à trouver des domestiques.

Si ces conditions déplaisent aux économes gérans, ils n'ont qu'à abdiquer, ou à ne pas accepter les

fonctions

fonctions qui leur ont été ou qui pourront leur être conférées; on se passera d'eux, et les choses n'en iront que mieux et à moins de frais. La gérance eut été supprimée par la proclamation du 31 octobre, si nous n'avions pas voulu conserver cette ressource à un grand nombre de citoyens qui n'ont pas d'autre moyen d'exister dans la colonie.

Les propriétaires qui sont dans le cas de l'article 33. de la proclamation du 31, sont véritables économes gérans: ils sont donc soumis aux mêmes lois et doivent jouir des mêmes avantages que les autres économes gérans pour la part des vivres.

Hors de ce cas, ils peuvent être élus économes gérans sur toute autre habitation que la leur, mais jamais sur la leur.

Nous vous remercions de l'avis que vous nous donnez sur les propriétaires qui se sont retirés en ville, ou qui y reçoivent la ration de bienfaisance, sous prétexte qu'ils n'ont plus la faculté de vivre sur leurs habitations. Nous prendrons de promptes mesures pour qu'ils cessent d'être à charge à la république.

Les ci-devant domestiques des grandes cases des habitations séquestrées qui ne seront pas attachés à la culture, sont étrangers à l'habitation; et comme tels doivent en être impitoyablement expulsés. Nous vous prions de tenir la main à l'exécution prompte & sévère de cette mesure.

L'article 32 du réglement du 7 février renvoie aux conseils d'administration la décision de la question que vous nous proposez sur les africains ouvriers.

L'article 10 de ce réglement pourvoit à la réduction desdites places. C'est à ceux qui sont chargés de l'exécution à faire leur devoir.

Consentiriez vous à être gardeur de vivres, avec la responsabilité que vous nous conseillez de leur imposer? Seriez vous bien sûr d'avoir assez bonnes jambes et assez de forces pour atteindre & pour arrêter tous les voleurs.

A
la municipalité
du P.t Républicain

Port Républicain le 14 mai 1794.
l'an 3e de la République française

Il y a un peu plus d'un mois que nous vous

vous

avons enjoint de pourvoir aux moyens de rembourser les avances faites par l'administration pour le traitement des pauvres Citoyens malades envoyés à l'hopital. cet objet n'est pas encore rempli. Nous ne pouvons pas admettre les mauvaises excuses que vous avez alléguées pour vous dispenser de le faire. Deux vérités sont également certaines 1°. les secours publics sont une dette sacrée: 2°. cette dette ne peut être qu'à la charge de chaque Commune, puisqu'il ne se perçoit dans la Colonie aucune contribution publique qui soit destinée à cet objet. C'est au Conseil Général de la Commune à pourvoir aux moyens d'acquitter les dépenses locales. C'est au Corps municipal à convoquer le Conseil Général. Nous vous réitérons donc l'ordre de convoquer le conseil Général de la commune pour la prompte exécution de celui du 11 avril dernier. Si cet objet n'est pas terminé d'une manière satisfaisante sous trois jours, nous serons forcés de prendre des mesures sévères pour exercer la responsabilité soit contre les membres du Corps municipal, soit contre ceux du Conseil général de la Commune.

---

a
Pierre Le Roi
procureur de la
Commune de Jacmel

Port républicain le 24 mai 1794.
l'an 2e de la république f.se

Le service militaire dans toute troupe soldée est absolument incompatible avec les fonctions d'Econome gérant d'une habitation.

A
la Municipalité
du Port républicain

Port Républicain le 30 mai 1794. &a

Nous vous renvoyons votre arrêté du 29 de ce mois afin que vous en changiez la rédaction

pour

pour ce qui concerne la Publication au prône. Les prêtres ne sont point officiers publics; leur ~~agents~~ intervention est inutile dans les actes des agents du Peuple. faites publier votre arrêté à la porte de l'Eglise en la manière accoutumée.

ARCHIVES SECT. ... DU ROYA...

Polverel

Pr. J. ph. Garran

Sonthonax

C. 1.° lettre des commissaires à la Municipalité de la grande-rivière

C. 2. v.° N.° 3. lettres relatives à Galbaud, et à l'incendie du cap.

C. 3. lettre à savari assez importante

C. 4. v.° lettre du 7. juillet à la Municipalité d'ennery — qui prouve l'attachement aux principes